



N° 1994

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 décembre 1999

RAPPORT D'INFORMATION

DÉPOSÉ

PAR LA DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
POUR L'UNION EUROPÉENNE (1),

sur des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de
l'article 88-4 de la Constitution du 20 octobre au 23 novembre 1999
(n^{os} E 1317, E 1319 à E 1328, E 1332, E 1333, E 1337
à E 1339, E 1342 à E 1344)
et sur les textes n^{os} E 823, E 1267-4, E 1291, E 1293 et E 1310

ET PRÉSENTÉ

PAR M. GERARD FUCHS,

Député.

(1) La composition de cette Délégation figure au verso de la présente page.

La Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne est composée de : M. Alain Barrau, président ; Mme Nicole Catala, MM. Gérard Fuchs, Maurice Ligot, Jean-Claude Lefort, vice-présidents ; MM. Jean-Louis Bianco, Didier Boulaud, secrétaires ; Mmes Michèle Alliot-Marie, Nicole Ameline, M. René André, Mme Marie-Hélène Aubert, MM. Jacques Blanc, Jean-Marie Bockel, Pierre Brana, Yves Bur, Yves Coussain, Camille Darsières, Yves Dauge, Bernard Derosier, Philippe Douste-Blazy, Mme Nicole Feidt, MM. Yves Fromion, Gaëtan Gorce, François Guillaume, Christian Jacob, Pierre Lellouche, Pierre Lequiller, François Loncle, Mme Béatrice Marre, MM. Gabriel Montcharmont, Jacques Myard, Daniel Paul, Joseph Parrenin, Jean-Bernard Raimond, Mme Michèle Rivasi, M. Michel Suchod.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES	9
SOMMAIRE DÉTAILLÉ DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINÉES	11
I – Questions budgétaires et financières	13
II – Dérogations fiscales	59
III – Relations extérieures et commerce extérieur	69
IV – Autres questions	103
ANNEXES	127
Annexe n° 1 : Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997	129
Annexe n° 2 : Liste des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées postérieurement à leur transmission à l'Assemblée nationale	135

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de sa réunion du 2 décembre 1999, la Délégation a examiné vingt-quatre propositions d'actes communautaires, dont cinq seulement requièrent une attention particulière.

On est conduit dès lors à s'interroger une fois encore sur le fonctionnement de la procédure de saisine des Assemblées prévue par l'article 88-4 de la Constitution. L'interprétation qui en est faite nous réserve en effet quelques surprises. Ainsi, pour la proposition de règlement relatif aux actions d'information dans le domaine de la PAC (E 1344), le Conseil d'Etat a considéré que la simple obligation faite à la Commission de faire rapport au Conseil et au Parlement suffisait à entraîner le classement du texte dans la catégorie des propositions d'actes à caractère législatif, alors que, dans un cas identique, il avait statué en sens contraire il y a quelques mois (*Cf.* avis du Conseil d'Etat du 10 février 1999).

Trop souvent encombrée de textes revêtant une importance mineure, la Délégation est, à l'inverse, parfois privée de textes de grande portée sur lesquels son intervention serait politiquement opportune, tels ceux relatifs aux partenariats pour l'adhésion ou aux mandats de négociation commerciale.

Quant aux cinq propositions d'actes qui, en l'espèce, revêtent une portée significative, trois touchent aux questions financières et budgétaires, les deux autres concernant respectivement le dispositif Schengen et la politique vétérinaire.

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (E 1293) modifie la directive du 10 juin 1991 qui a constitué une première étape dans la lutte contre l'argent du crime à l'échelle de l'Union européenne. Son champ d'application, limité aux capitaux provenant du trafic de stupéfiants, est apparu à l'expérience trop restreint. Les modifications proposées portent pour l'essentiel sur trois

points : extension du champ des infractions à toutes les formes de criminalité organisée et les activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés ; élargissement de l'éventail des activités et professions soumises aux obligations de la directive, en particulier à certaines professions juridiques ; enfin organisation d'une coopération entre Etats membres.

Le second texte est la proposition de décision-cadre du Conseil visant à combattre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (E 1320). S'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, ce texte a pour objet d'ériger en infraction pénale toute fraude impliquant un moyen de paiement autre que les espèces, des mécanismes de coopération entre Etats membres devant faciliter la mise en œuvre de ce dispositif.

Le troisième texte touchant aux questions financières et budgétaires est la lettre rectificative n° 4 à l'avant-projet de budget pour 2000 (E 1343). Lors de la discussion en première lecture du projet de budget pour 2000, le Parlement européen avait décidé de proposer une très forte augmentation des crédits destinés aux relations extérieures, qu'il estimait nécessaire pour faire face aux besoins de l'action de l'Union européenne au Kosovo. Les contre-propositions de la Commission contenues dans ce texte prévoyaient une révision des perspectives financières : le Conseil « Budget » des 24 et 25 novembre les a donc rejetées. Ce texte, qui ne constitue qu'une étape dans le déroulement de la procédure budgétaire communautaire, traduit une divergence assez marquée entre le Parlement et le Conseil, qui peut être interprétée comme une nouvelle tentative du Parlement d'aménager à son avantage l'équilibre entre les institutions dans la procédure budgétaire.

On relèvera par ailleurs l'intérêt du projet de décision du Conseil du 21 septembre 1999 relative à la demande du Royaume-Uni de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (E 1321). Dans la mesure où ce texte ne prévoit qu'une participation partielle du Royaume-Uni au dispositif de Schengen, il pourrait être interprété comme une illustration supplémentaire d'une évolution dans le sens d'une Europe « à la carte ». Mais on peut aussi y voir un premier pas vers une participation plus étroite du Royaume-Uni à l'ensemble des mécanismes de l'Union européenne, qui devrait notamment inclure, à terme, une coopération intégrant les aspects de libre circulation des personnes couverts par le dispositif de Schengen.

Enfin, l'attention particulière portée aux questions de sécurité alimentaire conduit à mentionner la proposition de décision du Conseil

interdisant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (E 1342). Ce produit, actuellement interdit au niveau communautaire, a fait l'objet d'un moratoire plusieurs fois prorogé qui expire le 31 décembre 1999. L'objet de ce texte est donc d'empêcher de façon générale la mise sur le marché et l'administration aux vaches laitières de la BST, médicament vétérinaire qui améliore la productivité des élevages mais comporte des risques avérés pour la santé animale et des risques potentiels pour la santé humaine. La Délégation a soutenu la position très claire des autorités françaises, favorables à l'interdiction totale de ce médicament.

On trouvera ci-après les analyses de la Délégation sur l'ensemble des projets de textes soumis à son examen.

**EXAMEN DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES**

**SOMMAIRE DETAILLE DES PROPOSITIONS
D'ACTES COMMUNAUTAIRES EXAMINEES**

		Pages
E 823 COM(96) 0511	Plans et programmes pour l'environnement.....	105
E 1267-4	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/99	15
E 1291 COM(99) 0392	Amendement au protocole de Montréal (substances appauvrissant la couche d'ozone)	111
E 1293 COM(99) 0352	Utilisation du système financier pour le blanchiment des capitaux	23
E 1310 COM(99) 0444	Procédure des déficits excessifs (nouvel examen)	31
E 1317 COM(99) 0462	Projet d'accord de pêche avec São Tomé	71
E 1319	Projet de budget 2000 pour Europol	35
E 1320 COM(99) 0438	Proposition de décision-cadre contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.....	39
E 1321	Participation du Royaume-Uni au dispositif de Schengen	113
E 1322 COM(99) 0459	Dérogation au régime des droits d'accises demandée par l'Italie (gazole pour les véhicules utilitaires).....	61
E 1323 COM(99) 0461	Dérogation au régime des droits d'accises demandée par la France (supercarburant sans plomb).....	63
E 1324 COM(99) 0469	Dérogation au régime des droits d'accises demandée par l'Allemagne (gazole utilisé pour le chauffage par les industries manufacturières)	65

E 1325COM(99) 0471	Dérogation au régime des droits d'accises demandée par l'Italie (huiles minérales utilisées pour le chauffage)	67
E 1326COM(99) 0489	Accords avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie relatifs à des contingents tarifaires pour certains vins	73
E 1327	Projet de lettre rectificative au projet de budget 2000	43
E 1328	Accord avec le Kazakhstan sur le commerce des produits sidérurgiques (quatre textes).....	77
E 1332	Mesures restrictives à l'encontre des Taleban	85
E 1333	Contingents tarifaires pour certains produits de la pêche	91
E 1337	Suspension du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche	93
E 1338COM(99) 0550	Projet d'accord de pêche avec São Tomé	71
E 1339COM(99) 0498	Garantie à la BEI dans le cadre de la reconstruction de la Turquie après le séisme d'août 1999	97
E 1342COM(99) 0544	Interdiction de la somatotropine bovine (BST).....	117
E 1343	Projet de lettre rectificative n°4 à l'avant-projet de budget communautaire pour 2000	45
E 1344COM(99) 0536	Actions d'information dans le domaine de la PAC	123

I – QUESTIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

	Pages
E 1267–4	Avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/99 ^(*) 15
E 1293	Utilisation du système financier pour le blanchiment des capitaux 23
E 1310	Procédure des déficits excessifs (nouvel examen)..... 31
E 1319	Projet de budget 2000 pour Europol 35
E 1320	Proposition de décision-cadre contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces 39
E 1327	Projet de lettre rectificative au projet de budget 2000 43
E 1343	Projet de lettre rectificative n° 4 à l'avant-projet de budget commu- nautaire pour 2000 ^(*) 45

(*) Documents soumis à une procédure d'examen en urgence.

<p>DOCUMENT E 1267 Annexe 4</p>

**AVANT-PROJET DE BUDGET RECTIFICATIF ET
SUPPLEMENTAIRE N°5/1999, SECTION III - COMMISSION**

• **Base juridique :**

- article 272 du traité CE ;
- article 78 du traité CECA ;
- article 177 du traité CEEA ;
- règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document est parvenu au S.G.C.I. le 4 novembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

5 novembre 1999. Le Président de la Délégation a été saisi d'une demande d'examen en urgence le 10 novembre.

• **Procédure :**

Les avant-projets de budgets communautaires rectificatifs et supplémentaires suivent une procédure identique à celle retenue pour l'avant-projet de budget initial, à savoir :

- majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions de modification du projet de budget relatives aux dépenses obligatoires qui requièrent la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une seconde lecture par le Conseil et le Parlement européen est possible avant que le Président de celui-ci constate que le budget est définitivement arrêté.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Les documents budgétaires étant systématiquement soumis au Parlement au titre de l'article 88-4 de la Constitution, le Conseil d'Etat n'en est pas saisi.

• **Motivation et objet :**

Le règlement financier du 21 décembre 1977 permet à la Commission européenne de présenter des avant-projets de budget rectificatifs et/ou supplémentaires « *en cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues* ».

Dans l'exposé des motifs, la Commission n'a pas explicité les raisons qui lui permettent d'invoquer cette disposition. Mais elle insiste à plusieurs reprises sur le fait que l'avant-projet de budget rectificatif n°5 est la conséquence nécessaire et d'ailleurs annoncée des décisions relatives tant à l'action extérieure de l'Union européenne qu'à l'OLAF, qui ont déjà donné lieu à la proposition de l'avant-projet n°4 (document E 1267 annexe 3), en sorte que l'urgence du nouveau texte peut lui être apparue comme dérivée de celle du précédent.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La détermination du budget communautaire relève par définition de la compétence des institutions communautaires.

• **Contenu et portée :**

Cet avant-projet de budget prévoit l'ouverture de crédits de paiement complémentaires pour le financement de diverses actions extérieures (rubrique 4) toutes liées, d'une manière ou d'une autre, aux relations de l'Union européenne avec les pays de l'Europe centrale et orientale.

Pour la Commission, il se borne à achever la traduction budgétaire des décisions dont l'APBRS 4/99 avait prévu l'essentiel du financement, en ouvrant :

- au titre du programme Phare, 147 millions d'euros correspondant à 32,5 % des besoins initialement évalués (420 millions) ;

- au titre de la coopération avec les républiques issues de l'ancienne Yougoslavie (programme OBNOVA), 40 millions d'euros (47,7 % des besoins initialement évalués) ;

- au titre de l'assistance macro-économique aux pays de la région des Balkans occidentaux, et plus précisément pour le financement du don,

évalué globalement à 30 millions d'euros, prévu par l'APBRS 4/99, 15 millions d'euros.

Ces dépenses complémentaires sont gagées par un prélèvement à due concurrence sur plusieurs chapitres budgétaires du FEOGA-Garantie sur lesquels la Commission estime que « *les crédits du budget ne seront pas pleinement utilisés en 1999* ».

Ce prélèvement est réparti de la façon suivante :

– 30 millions d'euros sur le chapitre B1-1501 (Fruits et légumes, compensations financières pour opérations de retrait et dépenses d'achat), soit environ 1,8 % de la dotation initiale ;

– 30 millions d'euros provenant des ventes, dont le produit est inscrit au chapitre B1-1232 en déduction des « frais de stockage », de stocks publics d'huile d'olive. On remarquera que le solde négatif de ce chapitre (correspondant à des recettes nettes), avait été évalué à - 7 millions d'euros dans le budget initial pour 1999 ;

– 42 millions d'euros provenant des ventes de viande bovine à partir des mécanismes d'intervention sur le marché (la prévision budgétaire initiale avait été de - 95 millions d'euros) ;

– 100 millions d'euros correspondant aux crédits provisionnels qui ne seront pas mobilisés en 1999.

En outre, conformément à ce qui avait été annoncé lors de l'examen du précédent avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire, la Commission propose la création à l'OLAF de quinze emplois nouveaux, sans incidence budgétaire compte tenu de l'état actuel des procédures de recrutement.

Le principal problème posé par le nouvel avant-projet de budget tire son origine dans la décision prise à nouveau d'accroître les crédits ouverts au titre de la rubrique 4 « Actions extérieures » à l'aide de crédits prélevés sur la rubrique 1' « Agriculture ».

Dans son rapport à l'Autorité budgétaire sur l'évolution des dépenses du FEOGA-Garantie, la Commission constate effectivement, à propos du chapitre B1-21 (Viande bovine), une « *sous-consommation* » résultant notamment des « *dépenses nettement moins importantes au titre du stockage public suite aux bénéfiques sur ventes plus élevés* ». De manière plus générale, elle déclare « *s'attendre à ce que les dépenses effectuées se situent à la fin de l'exercice en dessous des crédits inscrits au budget* ». Le ministère des Finances considère également que le niveau

du prélèvement proposé correspond techniquement à la réalité des consommations de crédits sur les chapitres intéressés, alors que l'exercice budgétaire du FEOGA-Garantie vient de s'achever.

Cependant, la discussion de l'APBRS devant les instances communautaires intervient alors que le Parlement européen vient d'adopter, le 28 octobre 1999, en première lecture, le projet de budget pour 2000 en votant, pour la plupart des rubriques budgétaires (y compris la rubrique agricole), des ouvertures de crédits de paiement en sensible augmentation et en proposant la révision des perspectives financières adoptées par le conseil européen de Berlin.

Dans les déclarations qu'il a faites pour expliquer les propositions de la commission des budgets, le Rapporteur général a notamment critiqué la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires et mis en avant l'irréalisme des perspectives financières eu égard aux conséquences de l'élargissement.

Au comité budgétaire du 3 novembre, la Commission a présenté une proposition alternative de révision de ces perspectives, comportant en particulier le transfert de 110 millions d'euros de la rubrique 1b (Développement rural) vers la rubrique 4 (Actions extérieures), l'utilisation du quart des crédits inscrits dans l'instrument de flexibilité (50 sur 200 millions d'euros) et le redéploiement, selon diverses modalités, de 240 millions d'euros de crédits au sein de la rubrique 4. On doit constater que cette proposition est cohérente avec l'analyse contenue dans le rapport précité de la Commission sur l'évolution des dépenses du FEOGA-Garantie, qui indique, à l'appui du précédent prélèvement alimentant l'APBRS 4/99 que « *la marge entre les crédits inscrits au budget et l'exécution prévisible en fin d'exercice est de nature de permettre le prélèvement [proposé] sans qu'il n'y ait d'impact sur le financement des dépenses agricoles par le FEOGA-Garantie* ». Cette déclaration, comme la proposition alternative précitée, minimise à l'évidence la portée du mouvement de crédits, qui dépasse de beaucoup la simple considération technique des disponibilités financières, et constitue une remise en cause implicite des décisions prises par le conseil européen de Berlin sur la ligne directrice agricole.

• Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :

Aucun.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La présentation de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°5 comme la conséquence quasi-automatique de

l'adoption de l'avant-projet n°4 a conduit le Gouvernement, en dépit des réserves de fond que lui inspire le basculement de crédits de la rubrique 1 à la rubrique 4, à accepter ce texte.

• **Calendrier prévisionnel :**

L'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°5 est examiné le 10 novembre 1999 par le comité des représentants permanents, le 15 par le Conseil Affaires générales, le 17 par le Parlement européen.

• **Conclusion :**

Tout en comprenant l'importance des actions extérieures dont le financement complémentaire est inclus dans l'APBRS 5/99, on ne peut laisser passer sans réagir le procédé utilisé par la Commission pour dégager ce financement. Il ne faudrait pas en effet que l'acquiescement donné à un texte qui apparaît en première analyse comme un simple prolongement technique de l'APBRS 4/99 soit interprété comme un précédent opposable à la France lorsque celle-ci contestera, dans les phases ultérieures de la discussion du projet de lettre rectificative au budget 2000, la remise en cause des perspectives financières et refusera toute atteinte à la ligne budgétaire agricole.

C'est pourquoi, tout en acceptant de lever par anticipation la réserve parlementaire sur l'examen de l'APBRS 5/99, le Président de la Délégation a insisté sur le fait que cette décision ne modifiait pas la liberté d'appréciation que la Délégation entend conserver sur le projet de lettre rectificative pour 2000, tant dans sa version initiale que dans sa version éventuellement modifiée à la suite des propositions de la Commission.

Il a également rappelé la portée que revêt la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires.

On trouvera ci-après l'échange de courriers auquel a donné lieu l'examen du document selon la procédure d'urgence.

LE SECRETAIRE D'ETAT
AU BUDGET

PARIS, LE 10 NOV 1999

Nos Réf. : CAB/SG/EH

Monsieur le Président,

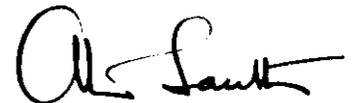
Un avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5/99 vient d'être présenté par la Commission le 3 novembre 1999.

L'avant-projet de budget rectificatif n° 5 complète le BRS n° 4 d'une part en renforçant les crédits de paiement des actions extérieures, d'autre part en portant le nombre de postes nouveaux pour l'Office de Lutte Ann-Fraude (OLAF) de 15 à 30.

Cet avant-projet a été transmis au Parlement français au titre de l'article 88-4 de la Constitution le 4 novembre 1999. Il fera l'objet d'un examen au Coreper du 10 novembre 1999, en vue de son adoption en première lecture au Conseil Affaires Générales du 15 novembre 1999, puis au Parlement Européen le 17 novembre.

Dans la mesure où le Conseil et le Parlement ont souhaité procéder à un examen et à une adoption très rapide de ce texte, afin que les crédits prévus par le BRS 5/99 puissent être engagés et consommés avant la fin de l'exercice budgétaire, la procédure d'examen en urgence de ce texte par les délégations à l'Union Européenne de l'Assemblée et du Sénat me semble être requise.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Christian Sautter

Monsieur Alain Barrau
Président de la Délégation de l'Assemblée Nationale
pour l'Union Européenne
Assemblée Nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'université
75355 Paris Cedex 07 SP



DELÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D650:JPD-CB

Paris, le 12 novembre 1999

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous m'avez saisi d'une demande d'examen en urgence portant sur l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 5 pour 1999.

Une procédure instaurée au sein de la Délégation m'autorise, en pareil cas, à accepter la levée par anticipation de la réserve d'examen sur les propositions d'actes communautaires qui lui sont soumises par le Gouvernement. Toutefois, en l'espèce, le recours à la procédure d'urgence se heurte à des difficultés particulières.

L'avant-projet de budget n° 5 complète la mise en œuvre de décisions antérieurement arrêtées dans leur principe en ce qui concerne l'action extérieure de l'Union européenne, singulièrement le programme PHARE et les actions destinées à l'Europe balkanique. Les crédits dont l'ouverture est proposée par la Commission ont un caractère complémentaire par rapport aux dotations déjà ouvertes par l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4, examiné en septembre dernier. Mais cet avant-projet de budget rectificatif n° 4 avait lui-même fait l'objet d'une demande d'examen en urgence, le 10 septembre 1999.

De surcroît, vous indiquez dans votre courrier que le recours à la procédure d'urgence est motivé par le souhait du Conseil et du Parlement européen de procéder à un examen très rapide du texte. Je relève que le COREPER doit examiner celui-ci aujourd'hui même, et que tant le Conseil que le Parlement européen vont l'examiner, pour leur part, avant la prochaine réunion de la Délégation, le 18 novembre. Ces conditions d'examen sont encore plus défavorables que celles qui avaient été imposées par le calendrier communautaire pour le précédent avant-projet de budget et qui avaient suscité des réserves de ma part.

Monsieur Christian SAUTTER
~Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie
139 rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

Sur le fond, il me paraît contestable de financer par prélèvement sur les crédits de la Politique agricole commune des dépenses afférentes aux actions extérieures, d'autant plus que, dans le cadre de l'examen d'une lettre rectificative du projet de budget 2000, le Parlement européen s'apprête à remettre en cause les grands équilibres définis dans le cadre des perspectives financières arrêtées au Conseil européen de Berlin.

Je crois pouvoir me faire l'interprète de la Délégation en demandant au Gouvernement de soutenir avec détermination les conclusions du Conseil européen de Berlin ainsi que l'accord institutionnel du 6 mai 1999, et de préserver de tout empiètement les responsabilités du Conseil dans le processus de décision budgétaire.

Toutefois, je mesure l'intérêt que présente la continuation des actions extérieures de l'Union, qui nécessitent les financements complémentaires prévus par l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°5. J'ai également pris en compte les éléments d'information selon lesquels les prélèvements opérés pour financer ces dépenses correspondraient à des crédits effectivement disponibles en fin d'exercice budgétaire du FEOGA-Garantie.

Telles sont les raisons pour lesquelles, sans que cette décision puisse être interprétée comme constituant une approbation de la démarche de la Commission et du Parlement européen, en particulier dans la perspective de la lettre rectificative pour 2000, j'accepte que soit levée par anticipation la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Bien amicalement,

A handwritten signature in black ink, consisting of the name 'Alain Barrau' written in a cursive style. The signature is positioned above two parallel diagonal lines that serve as a separator between the signature and the typed name below.

Alain BARRAU

DOCUMENT E 1293

**PROPOSITION DE DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

COM (99) 352 final du 14 juillet 1999

• Base juridique :

Article 95 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

14 juillet 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

9 septembre 1999.

• Procédure :

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• Avis du Conseil d'Etat :

Le projet de directive modifiant la directive du 10 juin 1991 relative à la présentation de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux étend notamment l'obligation d'informer à propos d'activités liées à la criminalité organisée à des professions et entreprises ne relevant pas du secteur financier et qui n'étaient auparavant pas concernées par cette obligation. A ce titre, il comporte des dispositions touchant à des garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice d'une liberté publique, qui sont de nature législative.

• Motivation et objet :

Le blanchiment a pour particularité de supposer un concours d'infractions. Il s'appuie, par exemple, au départ sur un trafic de stupéfiants, sur une extorsion de fonds, sur de la contrebande ou sur une

atteinte aux biens. Ces opérations de blanchiment peuvent revêtir plusieurs formes. On en distingue traditionnellement trois : le placement, l'empilage et l'intégration. Le placement conduit à convertir les sommes d'argent issues de trafics de devises, d'or, de monnaie scripturale ou électronique, en numéraire. L'empilage interdit toute possibilité de remonter à l'origine des fonds, grâce à un système complexe de transactions financières successives, au recours à des sociétés-écrans et à des paradis réglementaires. L'intégration se traduit par l'investissement de fonds d'origine frauduleuse dans les circuits économiques légaux d'un pays, afin de leur donner une apparence licite.

La lutte contre le blanchiment des capitaux intéresse plusieurs enceintes internationales. Au premier rang de celles-ci figure le Groupe d'action financière internationale contre le blanchiment des capitaux (G.A.F.I.), créé en 1989, et qui a adopté 40 recommandations en la matière, ayant fait l'objet d'une actualisation en 1996. Elles portent sur le droit pénal, le droit bancaire et la coopération internationale. Il convient de citer également la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime du 8 novembre 1990.

La directive du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux a constitué, à l'échelle de l'Union européenne, une première étape dans la lutte contre l'argent du crime. Mais il est apparu à l'usage que ce texte n'avait qu'un champ d'application limité, puisqu'il prévoyait uniquement l'interdiction du blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants. Or, tant les recommandations du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux de 1990, déjà citées, que l'article 6 de la convention du Conseil de l'Europe, évoquée ci-dessus, montrent que le blanchiment de capitaux peut provenir d'un large éventail de délits.

La recommandation 26, e) du programme d'action de l'Union européenne relatif à la criminalité organisée, adopté par le Conseil du 28 avril 1997 et approuvé par le Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997 fait valoir qu'« *il y a lieu d'étendre l'obligation de communiquer des informations, visée à l'article 6 de la directive relative au blanchiment de capitaux, à toutes les infractions liées à des faits criminels graves et à des personnes et des catégories professionnelles autres que les établissements financiers visés par la directive* ». Ces lacunes de la directive ont été particulièrement mises en lumière également par le deuxième rapport de la Commission, du 1^{er} juillet 1998, sur l'application de la directive. Celui-ci a eu le mérite de souligner que le renforcement des contrôles dans le secteur bancaire avait incité les

« blanchisseurs » à rechercher d'autres moyens pour déguiser l'origine illicite de leurs fonds. Le Parlement européen a revendiqué de son côté une extension du champ d'application de la directive.

Le Conseil « justice et affaires intérieures » du 3 décembre 1998 a adopté une action commune concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et du produit du crime. Cette action commune confirme l'accord des Etats membres sur la nécessité d'adopter une approche commune dans ce domaine. Elle étend largement la notion de blanchiment d'argent et les délits graves sont qualifiés d'infractions principales en relation avec le blanchiment des capitaux. La modification de la directive du 10 juin 1991 était imposée enfin par le plan d'action de la Commission pour les services financiers en date du 11 mai 1999, approuvé par le Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999. La modernisation des règles prudentielles et de surveillance des opérations financières à laquelle appelait ce plan d'action passe en effet par un élargissement de la définition des infractions principales et par l'extension des obligations déclaratives, dans le cadre de la lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux.

La directive de 1991 et la proposition de modification dont nous sommes saisis sont des instruments qui relèvent du premier pilier : elles ont en effet une incidence sur la liberté des mouvements de capitaux, régie par l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne et ne comportent pas à proprement parler de dispositions pénales.

• **Contenu et portée :**

En prenant en compte les modifications des pratiques du blanchiment, la proposition de directive modifie pour l'essentiel la directive du 10 juin 1991 sur trois plans. Elle élargit le champ des infractions à l'origine du blanchiment ; elle étend à certaines activités et professions non financières des obligations imposées exclusivement aujourd'hui au secteur financier ; elle vise enfin à faciliter la coopération internationale contre le blanchiment.

– L'article 1^{er} de la directive du 10 juin 1991 est amendé afin que toutes les formes de criminalité organisée et les activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés, et non le seul trafic de drogue, soient couvertes par l'interdiction du blanchiment des capitaux.

– L'éventail des activités et professions soumises aux obligations de la directive est élargi. Dans la directive du 10 juin 1991, seuls les « établissements de crédit » et les « institutions financières » avaient l'obligation d'informer les autorités de toute transaction suspecte pouvant

être liée au blanchiment de capitaux. Les adjonctions apportées à cette liste par la proposition de directive visent le secteur financier, entendu au sens large et le secteur non financier.

La modification qui est suggérée inclut en effet dans le champ de la directive les succursales des établissements de crédit et des institutions financières ayant leur siège social dans ou en dehors de la Communauté. Relèveraient également désormais du champ d'application de la directive du 10 juin 1991 : les bureaux de change, les sociétés de transfert de fonds, les entreprises d'assurance agréées réalisant des activités relevant de ladite directive, comme les entreprises d'assurance-vie, les entreprises d'investissement, au sens de la directive du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières, à savoir les personnes morales exerçant habituellement une profession ou une activité consistant à fournir à des tiers un service d'investissement à titre professionnel et à des personnes autres que morales, sous certaines conditions.

La nouveauté résulte surtout de l'extension du dispositif anti-blanchiment à des professions n'appartenant pas au secteur financier traditionnel. Les spécialistes de la lutte contre le blanchiment ont en effet constaté que le blanchiment de capitaux avait tendance à emprunter d'autres voies que celles des circuits bancaires, qui étaient de plus en plus contrôlées. Comme on l'a vu, la recommandation 26 du programme d'action relatif à la criminalité organisée invitait les Etats membres de l'Union européenne à étendre l'obligation de communiquer des informations à des personnes et des catégories professionnelles autres que les établissements financiers visés par la directive. Dans le rapport du 26 février 1999 sur le deuxième rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive relative au blanchiment de capitaux, déjà cité, l'Assemblée de Strasbourg suggérait d'inclure dans le champ des professions soumises aux obligations déclaratives de la directive « *des professions susceptibles d'être impliquées dans le blanchiment de capitaux ou d'être exploitées abusivement par les blanchisseurs, comme les agents immobiliers, les négociants en œuvres d'art, les commissaires-priseurs, les casinos, les bureaux de change, les transporteurs de fonds, les notaires, les comptables, les avocats, les conseillers fiscaux et les experts comptables* ». Il était demandé d'appliquer à ces professions la directive et le cas échéant de nouvelles dispositions, en tenant compte des particularités de ces professions et en respectant notamment l'obligation de secret professionnel.

La Commission a largement suivi le Parlement européen en ajoutant aux établissements de crédit et aux institutions financières, les commissaires aux comptes, les comptables, les agents immobiliers, les transporteurs de fonds, les marchands de pierres et métaux précieux, les gérants, propriétaires et directeurs de casinos. De surcroît, lorsqu'ils représentent ou assistent des clients dans le cadre d'activités immobilières, financières ou touchant au droit des sociétés, les notaires et les autres membres de professions juridiques sont également appelés à figurer sur cette liste.

En revanche, la Commission a émis des réserves à l'encontre de l'inclusion d'autres professions juridiques. S'agissant des commissaires-priseurs et des négociants en œuvres d'art, elle ne s'est pas ralliée à la proposition du Parlement européen, évoquant la difficulté de mettre en place un contrôle destiné à vérifier l'application des règles qui leur seraient imposées.

Les professions retenues seraient appelées à être assujetties aux obligations d'identification des clients applicables aujourd'hui aux établissements de crédit et aux institutions financières. Elles seraient donc tenues d'identifier leurs clients au moyen d'un document probant, lorsque ceux-ci noueraient une relation d'affaires et lorsque serait en jeu une transaction d'une valeur minimale de 15.000 euros. Les modalités d'identification des clients à distance dans le cas d'opérations financières d'établissements de crédit et d'institutions font par ailleurs l'objet d'une définition en annexe.

– Le dernier volet de ce dispositif a trait à la coopération entre Etats membres. Ceux-ci sont invités à échanger des informations dans les cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illicite portant atteinte ou susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le dispositif particulier applicable aux professions juridiques indépendantes et plus particulièrement aux avocats. Ces derniers sont habilités à coopérer, en communiquant leurs soupçons à leur barreau ou à un organe professionnel équivalent, à charge pour les Etats membres de définir les modalités de la coopération à établir entre le barreau et les autorités nationales responsables de la lutte contre le blanchiment. Cependant ce principe fait l'objet d'un double tempérament : d'une part, cette procédure ne constituerait qu'une faculté ouverte aux Etats membres et non une obligation ; d'autre part, elle ne jouerait pas lorsque ces informations sont fournies par un client dans le

cadre d'une procédure judiciaire mais elle serait applicable, en revanche, dans le cadre d'activités de conseil.

Enfin, si les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment des Etats membres sont invitées à collaborer avec la Commission dans les cas de fraude, de corruption ou de toute autre activité illicite portant atteinte, ou susceptible de porter atteinte, aux intérêts financiers des Communautés européennes, ces mêmes Etats membres peuvent exonérer de ces obligations les ordres des avocats et les organes professionnels.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Si l'extension du champ des infractions à l'origine du blanchiment des capitaux s'inscrit dans la logique des constatations faites par les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment, l'intérêt de cette proposition de décision-cadre réside surtout dans l'élargissement de la liste des professions concernées par le dispositif et par la définition de leurs obligations.

La difficulté de l'exercice consistera sans aucun doute à faire adhérer les professions juridiques à ce dispositif sans que ce dernier ne leur soit préjudiciable. D'aucuns feront observer que cette pratique de signalement de soupçons par les avocats a déjà un précédent au Royaume-Uni, même si ses effets n'ont pas été évalués. Toutefois, en opérant une distinction entre les activités de défense et les activités de conseil, on ne peut exclure que les professions intéressées ne soient tentées de s'abriter derrière la procédure judiciaire pour échapper aux obligations de coopération avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment que la proposition de décision-cadre voudrait leur imposer. Les craintes que l'on peut nourrir sur l'efficacité de ces règles sont d'autant plus fondées que les informations susceptibles d'être collectées par les avocats sont transmises au barreau, sans que les modalités de leur transmission ultérieure aux autorités nationales ne soient pour l'instant définies.

On peut également s'interroger sur la justification des dispositions de l'article 12. D'une part, celui-ci permet aux Etats membres d'étendre le champ des professions exerçant des activités « *particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux* », d'autre part, il associe la Commission à cette coopération dans la lutte contre le blanchiment des capitaux. Or, en laissant une telle marge de manœuvre aux Etats membres, ce dispositif est non seulement en contradiction avec les principes des directives communautaires posés par l'article 249 du traité instituant la Communauté européenne, mais il risque

aussi de favoriser des distorsions contraires à l'objectif poursuivi. En outre, l'association de la Commission à cet échange d'informations entre Etats membres ne paraît pas justifiée.

• **Conclusion :**

Outre ces imperfections, on peut regretter que l'occasion n'ait pas été saisie pour instituer dans tous les Etats membres de l'Union européenne la règle du renversement de la charge de la preuve de l'origine licite des biens.

En l'état, ce texte fait l'objet de négociations au sein du groupe d'experts « questions économiques » et pourrait être adopté, soit sous présidence portugaise, soit sous présidence française.

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1310

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) n° 3605/93 relatif à l'application du
protocole sur la **procédure concernant les déficits excessifs** annexé au
traité instituant la Communauté européenne

COM (99) 444 final du 13 septembre 1999

La Délégation a procédé à un premier examen de ce texte lors de sa réunion du jeudi 4 novembre. M. Gérard Fuchs ayant jugé nécessaire de mesurer avec précision l'incidence du nouveau traitement statistique sur l'évolution d'indicateurs ayant une portée aussi grande, la Délégation a décidé de maintenir la réserve d'examen et de poursuivre l'étude de la proposition de règlement lors sa réunion du jeudi 18 novembre.

La présente proposition a pour objet, on le rappelle, d'opérer certaines modifications de caractère technique relatives à la procédure concernant les déficits publics excessifs. Il s'agit essentiellement de prendre en compte, dans les statistiques servant de base de calcul pour les déficits et dettes publics des Etats membres, le nouveau système européen des comptes nationaux et régionaux (SEC95), en remplacement du précédent système (SEC79).

Le changement de norme comptable ne bouleverse pas la définition du déficit public et de la dette publique. **Toutefois, certaines modifications techniques apportées par le SEC 95 auront des conséquences sur le calcul du déficit public et de la dette publique :**

– en effet, certaines unités sortent du secteur des administrations publiques comme les crèches, les syndicats communaux et les régies ; en revanche, les structures de défaillance du Crédit Lyonnais, du Comptoir des entrepreneurs ou du GAN y sont intégrées et contribuent à augmenter le déficit public et la dette publique ;

– les opérations, en particulier les impôts et cotisations sociales, sont dorénavant enregistrées au moment du fait générateur, selon une logique dite de droits constatés. Les intérêts ne sont plus comptabilisés à la date du versement (intérêts échus) mais au fil du temps lorsqu'ils sont dus (intérêts courus) ;

– enfin, la valeur du PIB est revue à la hausse car le nouveau système inclut les DOM dans le territoire économique. Ainsi, pour l'année 1999, le PIB passe de 8.663,5 milliards de francs en ancienne base à 8.816,4 milliards de francs en nouvelle base. Ce phénomène de gonflement du PIB est commun à tous les Etats membres et réduit mécaniquement leur ratio de déficit public.

Le Rapport Economique, Social et Financier annexé au projet de Loi de finances pour 2000 évalue l'impact du basculement du SEC 79 au SEC 95.

● **Pour l'année 1998**

Le déficit public est de – 2,9 points de PIB en ancienne base.

Il est de – 2,7 points de PIB en nouvelle base, soit une variation de 0,2 point. Cette réduction est due, d'une part, à la correction de la valeur du PIB et, d'autre part, aux révisions liées à des informations nouvelles.

La dette publique est de 58,8 points de PIB en ancienne base et de 60,3 points de PIB en nouvelle base. Cette augmentation de 1,5 points est principalement due à l'inclusion des structures de défaisance dans le périmètre des administrations publiques.

● **Pour l'année 1999**

Le déficit public est de – 2,2 points de PIB en ancienne base et de - 2,2 également en nouvelle base. L'inclusion des structures de défaisance dans le périmètre des administrations publiques augmente le déficit public de 0,15 point par rapport à l'ancienne base, mais ce phénomène est intégralement compensé : la révision du PIB à la hausse diminue le déficit de 0,05 point et les révisions liées à des informations nouvelles réduisent encore ce déficit de 0,10 points.

La dette publique est de 59,5 points en PIB en ancienne base et de 60,5 points de PIB en nouvelle base. Cette hausse est principalement due à l'inclusion des structures de défaisance dans le périmètre des administrations. Cette modification augmente de 0,8 points de PIB la dette publique.

En conclusion, l'impact du nouveau système sur le calcul des ratios de déficit public et de dette publique est marginal.

**DEFICITS : ELEMENTS DU PASSAGE DE L'ANCIENNE BASE SEC 79*
A LA NOUVELLE BASE SEC 95**

	1995	1996	1997	1998	1999
Déficit public, ancienne base, SEC 79	- 4,9	- 4,1	- 3,0	- 2,9	- 2,2
Impact du passage en droits constatés (impôts, cotisations sociales et intérêts)			0,10	0,20	0,00
Modifications du périmètre des administrations publiques (essentiellement structures de défaisance)			- 0,10	- 0,20	- 0,15
Autres changements de concepts					
Révisions liées à des informations nouvelles pour 1997 et 1998			- 0,05	0,15	0,10
Changement de niveau du PIB			0,05	0,05	0,05
Déficit public, nouvelle base, SEC 95	- 5,6	- 4,2	- 3,0	- 2,7	- 2,2

* Les chiffres de déficit et de dette en SEC79 sont ceux qui ont été notifiés au 1^{er} septembre 1999.

**DETTE : ELEMENTS DE PASSAGE DE L'ANCIENNE BASE DE
COMPTABILITE NATIONALE A LA NOUVELLE**

	1995	1996	1997	1998	1999
Dette publique, ancienne base (SEC 79)	52,8	55,7	58,1	58,8	59,5
Modifications du périmètre des administrations publiques (essentiellement structures de défaisance)	2,2	1,9	1,5	1,3	0,8
Inclusion de la dette en crédit bail	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2
Nouvelles évaluations	1,5	1,0	1,2	1,1	1,1
Changement de niveau du PIB	- 1,0	- 0,9	- 1,0	- 1,1	- 1,1
Dette publique, nouvelle base (SEC 95)	55,6	57,9	60,0	60,3	60,5

L'ancien SEC79 continue d'être utilisé pour la procédure concernant les déficits excessifs jusqu'à la notification de septembre 1999. Il est proposé que le nouveau règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000, afin que la première notification de cette année-là (1^{er} mars) ait lieu sur la base du nouveau SEC95. On observera que les prévisions associées au projet de loi de Finances pour 2000 et présentées dans le Rapport Economique, Social et Financier ont été calculées à partir de la nouvelle base des comptes nationaux.

La Délégation a levé la réserve d'examen sur ce texte.

DOCUMENT E 1319

PROPOSITION DE BUDGET POUR EUROPOL

• **Base juridique :**

Article 30 du traité sur l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

20 octobre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

28 octobre 1999.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Le projet de budget d'Europol pour l'année 2000, destiné à être adopté par le Conseil, détermine les dépenses de l'organisme, mais également les contributions correspondantes des Etats membres ; à ce titre, il constitue non seulement une source d'information sur l'emploi des crédits qui seront inscrits dans la loi de finances (Ministère de l'Intérieur), mais aussi un élément de la préparation de celle-ci.

• **Commentaire :**

La transmission de ce projet de budget peut prêter à interrogation, compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'un acte de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Toutefois dans la mesure où l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 99-49 du 5 janvier 1999 autorise le gouvernement à soumettre au Parlement « *tout document émanant d'une institution de l'Union européenne* », cette transmission n'est pas sans fondement.

On sait que l'Office européen de police « Europol » a pour objet d'organiser un système d'échange d'informations dans certains domaines de criminalité et d'analyser cette dernière. Signée le 26 juillet 1995, la

convention portant création d'Europol est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1998. Mais elle n'a pu recevoir d'application à cette date, dans la mesure où elle était suspendue à la ratification des textes relatifs à l'autorité de contrôle commune et au protocole sur les privilèges et immunités du personnel, qui n'est intervenue, respectivement pour la France, que les 22 avril et 16 mai 1999. Par ailleurs un accord bilatéral avec le gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur les privilèges et immunités des officiers de liaison a été signé le 10 décembre 1998 et le 16 février 1999. Ce n'est que le 1^{er} juillet 1999 qu'Europol est réellement entré en fonction.

Ayant reçu de sa convention constitutive des compétences dans la lutte contre le trafic international de stupéfiants et le crime organisé, Europol a vu, conformément à l'annexe à la convention, son mandat étendu au traitement des infractions commises dans le cadre du terrorisme portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté des personnes ainsi qu'aux biens. Il a été également autorisé par la décision du Conseil du 3 décembre 1998 à s'intéresser au terrorisme et au trafic des êtres humains et par la décision du 29 avril 1999, à exercer des compétences dans le domaine de la lutte contre le faux-monnayage et la falsification des moyens de paiement. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que dans les cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, Europol, aux termes de l'article 30 du traité sur l'Union européenne, peut devenir un outil opérationnel d'enquête.

Cette extension progressive de ses missions justifie donc l'augmentation de ses moyens budgétaires.

En passant de 18,8 millions d'euros à 27,4 millions d'euros, ce projet de budget pour 2000 enregistre une hausse de 45,7 %. 78 % des dépenses sont des dépenses de personnel et 32 % sont des dépenses d'informatique. Les dépenses de fonctionnement devraient croître de 43,6 % en l'an 2000 (21,4 millions d'euros contre 14,9 millions d'euros en 1999). Quant à l'augmentation des dépenses d'informatique liée à la mise en place d'un système dont le marché a été remporté par Matra, elle est appelée à être de 79,3 %. L'office employait 139 personnes en 1999 et devrait créer 46 nouveaux postes en l'an 2000. La France participe à ce budget à hauteur de 17,38 %, derrière l'Allemagne (25,91 %) et devant le Royaume-Uni (16,33 %).

Aux termes de l'article 35 de la convention Europol, le budget de cet organisme est arrêté à l'unanimité par le Conseil et sur avis du conseil d'administration d'Europol, au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'exercice budgétaire. L'entrée en fonctions récente d'Europol explique le

caractère tardif du dépôt de ce document. L'adoption du budget par le Conseil implique l'obligation pour chaque Etat membre de verser en temps voulu la contribution financière qui lui incombe. Il est à noter enfin que ce même article exige l'établissement d'un plan financier quinquennal en même temps que le budget. Ce document comporte peu d'engagements financiers en dehors des créations de postes et d'une évaluation globale des dépenses à l'horizon de cinq ans. C'est ainsi qu'il prévoit un budget de 50 millions d'euros pour 2004.

Il revient au Conseil « Justice–affaires intérieures » des 2 et 3 décembre d'adopter ce projet de budget. Son adoption ne devrait pas faire de difficultés. Ce document est en effet déjà le fruit d'un compromis. Par rapport aux besoins à l'origine, les crédits évalués enregistrent, à la demande de la France, une diminution de 15 %. Cette réunion devrait satisfaire par ailleurs une autre demande française, tendant à valider le principe d'un audit sur la transparence budgétaire de cet organisme et la justification de ses dépenses de personnel. Ce travail d'analyse, qui au demeurant est d'ores et déjà mené par des experts de cinq Etats, doit déboucher sur la présentation de conclusions en mars 2000, qui devraient être retenues pour l'élaboration des projets du budget ultérieurs. Elles ont pour objet de permettre la définition de ratios d'emplois budgétaires, destinés à vérifier la pertinence des créations de postes à venir.

• **Conclusion :**

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1320 (rectifié)

PROPOSITION DE DECISION-CADRE DU CONSEIL
visant à combattre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement
autres que les espèces

COM (99) 438 final du 14 septembre 1999

• Base juridique :

Article 34, 2, b) du traité sur l'Union européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

1^{er} octobre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

2 novembre 1999.

• Procédure :

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• Avis du Conseil d'Etat :

Cette proposition en vue d'une décision-cadre du Conseil à prendre dans le cadre de l'article 34 du Traité sur l'Union européenne impose aux Etats d'ériger en infractions divers comportements intentionnels constituant une fraude ou une contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces (article 2) ; elle prévoit notamment (article 3) que les sanctions comporteront, dans les cas les plus graves, des peines privatives de liberté.

Par suite, elle doit être regardée comme comportant des dispositions de nature législative.

• Motivation et objet :

Le Conseil européen d'Amsterdam avait approuvé en juin 1997 un programme d'action relatif à la criminalité organisée. Celui-ci incitait notamment le Conseil et la Commission à examiner et à traiter, d'ici la fin

de 1998, le problème des fraudes et contrefaçons liées à tous les types d'instruments de paiement autres que les espèces, y compris les instruments de paiement électroniques. On retrouve cette même préoccupation au point 46 du plan d'action du Conseil et de la Commission concernant l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, approuvé par le Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998.

La Commission a adopté de son côté, le 1^{er} juillet 1998, une communication intitulée « *un cadre d'action pour lutter contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces* ». L'annexe I de ce document contenait un projet d'action commune sur cette question. A la suite de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, ce projet d'action commune est devenu une proposition de décision-cadre. Celle-ci a pour objet de faire en sorte que toute fraude impliquant un moyen de paiement autre que les espèces soit érigée en infraction pénale, passible selon la terminologie classique de la coopération judiciaire pénale, de « *sanctions effectives, proportionnées et dissuasives* » et que des mécanismes de coopération adéquats soient mis en œuvre.

• **Contenu et portée :**

Cette proposition de décision-cadre s'ordonne autour de dispositions intéressant la définition d'infractions, de sanctions et la mise en œuvre d'une coopération.

La définition de nouvelles infractions pénales

Comme le relève la communication de la Commission du 1^{er} juillet 1998, la législation pénale portant sur les instruments de paiement est fondée aujourd'hui sur les notions de fraude et de contrefaçon. Mais ces termes n'ont pas la même signification dans tous les Etats membres. De plus, si la contrefaçon de billets et de pièces a été érigée en infraction pénale, on constate des divergences entre les législations, s'agissant des chèques ou des cartes de paiement. En opérant à partir du marché le moins protégé, cette diversité de réglementation profite à la criminalité. L'absence d'harmonisation explique que la proposition de décision – dans la ligne du projet d'action commune – ait préféré appréhender un large éventail de comportements constitutifs d'infractions, en se référant au but poursuivi par leur auteur, plutôt que de raisonner à partir des seules fraude et contrefaçon. Ces comportements ont pour caractéristique d'être intentionnels. Ils couvrent les pratiques suivantes : les vols de chèques ou de cartes ; la fabrication de cartes entièrement fausses ainsi que la falsification de cartes existantes ; la vente, la transmission d'instruments

de paiement faux ou falsifiés ainsi que d'instruments authentiques sans l'autorisation de leur titulaire légitime. Sont également visées la possession en connaissance de cause et l'utilisation effective de ces mêmes instruments de paiement. La diversité des systèmes de paiement électronique est prise en compte : utilisation pour un paiement par téléphone, sans le consentement de son titulaire, des données d'identification d'une carte authentique ; utilisation de données entièrement fausses ; modification volontaire des informations circulant dans le système de traitement ; transmission de données d'identification à une personne qui n'est pas habilitée à détenir ces informations.

Chaque Etat membre est invité à prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'une personne morale puisse être tenue responsable de ces infractions pénales commises à son profit par toute personne, soit en qualité de membre d'un des organes de cette même personne morale, soit à titre individuel. Cette modalité de mise en jeu de la responsabilité des personnes morales est reprise de l'article 3 du deuxième protocole établi sur la base de l'article K3 du Traité sur l'Union européenne à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes en date du 19 juin 1997.

Dans un contexte où les moyens de paiement ont recours aux techniques de télécommunication, la question de la détermination de la juridiction compétente est essentielle. Il ne faut pas en effet que l'Etat de départ ou l'Etat d'arrivée de la transaction frauduleuse se déclarent compétents en même temps ou au contraire incompétents. Aussi l'article 4 définit-il une série de critères d'attribution de la compétence juridictionnelle pour statuer sur les comportements constitutifs d'infractions pénales. Cet article confère la compétence juridictionnelle à un Etat membre lorsque l'infraction est commise, totalement ou en partie, sur son territoire, quels que soient le statut ou la nationalité de la personne impliquée et lorsque l'auteur de l'infraction est un ressortissant de cet Etat membre. Cette dernière possibilité est justifiée par le fait que des Etats membres peuvent ne pas être autorisés à extraditer leurs ressortissants. Il convenait donc de surmonter cet obstacle, en attribuant une compétence juridictionnelle aux tribunaux des Etats membres qui n'extradent pas leurs ressortissants, afin qu'ils reçoivent compétence pour les infractions commises par ces derniers hors de leur territoire, qu'il s'agisse d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers.

La coopération entre Etats membres

Celle-ci doit s'appuyer sur les instruments juridiques internationaux existants intéressant l'assistance juridique mutuelle et l'extradition.

Doivent être rangés parmi les premiers textes, la convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 et son protocole du 17 mars 1978, ainsi que les accords de Schengen. Quant aux procédures d'extradition en vigueur, elles sont régies par la convention du Conseil de l'Europe du 13 septembre 1957 et par la convention applicable aux Etats membres de l'Union européenne du 27 septembre 1996.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La négociation du texte au sein du groupe du droit pénal matériel est menée parallèlement à la discussion de l'initiative allemande pour une décision-cadre visant à renforcer le cadre pénal pour la protection contre le faux-monnayage en vue de la mise en circulation de l'euro (Document E 1287, rapport n° 1888).

L'adoption de ce document ne se heurtant pas à de difficultés, celle-ci pourrait être envisagée sous la présidence portugaise.

• Conclusion :

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1327

PROJET DE LETTRE RECTIFICATIVE AU BUDGET 2000

• **Commentaire :**

La ratification du Traité d'Amsterdam a pour conséquence l'abrogation, résultant du paragraphe 59 de son article 2, du protocole n° 16 annexé au traité de Maastricht, aux termes duquel « *le Comité économique et social et le Comité des régions disposent d'une structure organisationnelle commune* ».

L'unité organisationnelle prévue par le protocole précité avait pour conséquences dans le règlement financier du 21 décembre 1977 modifié, que seul le Comité économique et social y était mentionné. De plus les recettes et les dépenses du Comité économique et social étaient rattachées à la section « Conseil », où elles faisaient cependant l'objet d'une présentation séparée.

La suppression du lien structurel entre les deux Comités devrait avoir pour conséquence une modification de la nomenclature budgétaire, qui se traduira par la création, à côté de la section VI désormais uniquement consacrée au Comité économique et social, d'une section VII « Comité des régions ».

La répartition corrélative entre les deux Comités des crédits et des effectifs budgétaires figurant à la partie C de la section VI du projet de budget a fait l'objet d'un accord de coopération signé par ces deux institutions le 3 juin 1999.

La lettre rectificative qui a fait l'objet du document n° E 1327 est la transcription budgétaire de cet ensemble de décisions.

Sous le bénéfice de ces observations, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire.

DOCUMENT E 1343

**LETTRE RECTIFICATIVE N° 4 A L'AVANT-PROJET DE
BUDGET POUR 2000**

• Base juridique :

- article 272 du traité CE ;
- article 78 du traité CECA ;
- article 177 du traité CEEA ;
- règlement financier du 21 décembre 1977 modifié applicable au budget général des Communautés européennes.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

30 octobre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

22 novembre 1999. Le Président de la Délégation a été saisi d'une demande d'examen en urgence le même jour.

• Procédure :

La procédure applicable à l'avant-projet de budget initial, que modifie la présente lettre rectificative, implique de réunir :

- la majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne ;
- la majorité des membres du Parlement européen, sauf pour les propositions de modification du projet de budget relatives aux dépenses obligatoires qui requièrent la majorité absolue des suffrages exprimés.

Une seconde lecture par le Conseil et le Parlement européen est possible avant que le Président de celui-ci constate que le budget est définitivement arrêté.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Les documents budgétaires étant systématiquement soumis au Parlement au titre de l'article 88-4 de la Constitution, le Conseil d'Etat n'en est pas saisi.

• **Motivation et objet :**

La lettre rectificative n°4 combine deux séries de dispositions. La première (actualisation des crédits correspondant aux dépenses agricoles et dépenses relatives à l'accord de pêche avec le Maroc) est la mise en œuvre de dispositions contenues dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999. La seconde correspond à des mesures nouvelles : la nouvelle phase de la mise en place de l'OLAF, d'une part, la reconstruction du Kosovo, d'autre part, pour laquelle la Commission estime nécessaire la révision à la hausse des perspectives financières de la rubrique 4.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La détermination du budget communautaire relève par définition de la compétence des institutions communautaires.

• **Contenu et portée :**

La lettre rectificative n°4 à l'avant-projet de budget est bâtie selon trois orientations principales :

– révision, à la hausse comme à la baisse, des crédits budgétaires de la rubrique 1 Agriculture, incluant la prise en compte de l'accord de pêche avec le Maroc, en cours de négociation ;

– poursuite de la mise en place de l'Office européen de lutte anti-fraude ;

– financement de l'action de reconstruction du Kosovo (programme OBNOVA).

Le tableau suivant donne, par rubriques budgétaires, un aperçu d'ensemble des évolutions d'engagements et de paiements proposées par la Commission, telles qu'elles résultent de la récapitulation placée en tête de la lettre rectificative :

Evolution des crédits affectés par la lettre rectificative

(en millions d'euros)

Rubriques	Avant-projet de budget 2000		Crédits révisés par lettre rectificative		Evolution (%)	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1. Agriculture	40 901	40 901	41 124	41 124	+ 0,55	+ 0,55
Politique agricole commune	37 314	37 314	37 337	37 337	+ 0,06	+ 0,06
Développement rural	3 587	3 587	3 787	3 787	+ 0,56	+ 0,56
4. Actions extérieures	2 929,4	1 936,8	3 235,4	2 240,8	+ 10,45	+ 15,7
5. Administration	3 055,4	3 055,4	3 064,4	3 064,4	+ 0,3	+ 0,3
7. Dépenses de préadhésion	529	529	529	200	-	- 37,8
	47 414,8	46 422,2	47 952,8	46 629,2	+ 1,1	+ 0,4

Sur les *dépenses agricoles* proprement dites (hors développement rural), l'ajustement des évaluations de besoins se traduit par un solde positif (besoins supplémentaires nets) de 270 millions d'euros qui est la résultante de mouvements en sens contraire : variations négatives des prix de marché et des cours mondiaux de certains produits renchérissant le coût des interventions dans un sens, amélioration sensible des perspectives du marché intérieur pour la viande bovine et l'huile d'olive dans l'autre. Sur ce dernier point, les propositions de la Commission se situent dans le prolongement des décisions traduites dans l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°5 pour 1999.

La lettre indique que ces besoins supplémentaires « *seront pratiquement compensés par les recettes supplémentaires que l'on peut attendre des contrôles accrus auxquels la Commission envisage de procéder* ». Il ne s'agit donc, du propre aveu de la Commission, que d'une hypothèse.

L'évaluation révisée des besoins tendant à en porter le montant au-dessus du sous-plafond de la rubrique 1a, la Commission propose d'en assurer le respect en pratiquant, comme pour l'établissement du projet de budget 2000, une coupure linéaire forfaitaire d'un montant global de 200 millions d'euros ramenant les crédits à 15 millions d'euros en dessous de ce sous-plafond. La marge budgétaire subsistante s'établirait désormais à 0,04 % : compte tenu des aléas habituels pesant sur les évaluations budgétaires, elle devient en pratique symbolique.

En ce qui concerne le *développement rural*, l'augmentation de 200 millions d'euros des crédits initiaux (+ 5,6 %) est présentée comme une incitation à l'élaboration par les Etats membres de « *la composante agri-environnementale* » de leurs programmes de développement rural et à l'amélioration des moyens de surveillance et de contrôle de la qualité des produits agricoles. Elle laisse subsister, par rapport au plafond fixé

par les perspectives financières de mai 1999, une marge de 599 millions d'euros.

Les dépenses liées aux « *actions extérieures* » évoluent sous l'effet de la perspective de conclusion, vers la fin du mois de novembre, du nouvel accord de pêche avec le Maroc et surtout de la politique de l'Union européenne au Kosovo.

Les besoins nouveaux apparus pour la conduite de cette politique sont évalués à 500 millions d'euros pour 2000.

Sur ce total, le financement de 140 millions d'euros est déjà assuré, soit par une inscription de crédits spécifique dans l'avant-projet de budget (60 millions d'euros), soit par affectation de crédits versés au titre de l'aide humanitaire (50 millions d'euros) soit par report des crédits de reconstruction (30 millions d'euros).

La Commission estime que le solde des besoins de financement de l'action de reconstruction du Kosovo (soit 360 millions d'euros) ne pourra être couvert que grâce à un triple mouvement :

– redéploiement interne au sein de la rubrique 4 « Actions extérieures », pour 180 millions d'euros (50 % des besoins nets) et réduction de la marge (10 millions d'euros) ;

– appel à l'instrument de flexibilité (60 millions d'euros, soit un sixième des besoins nets)

– révision des perspectives financières par diminution du sous-plafond Développement rural de la rubrique 1 Agriculture (110 millions d'euros, soit 30,6 % des besoins nets). L'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 fixe le sous-plafond à 4.386 millions d'euros pour 2000 ; la réduction envisagée équivaut à 2,5 % de ce montant.

Les crédits ouverts au titre de la rubrique 5 « Administration » se rapportent à une nouvelle phase de la constitution de l'*Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)*, pour laquelle 75 emplois nouveaux sont créés. La dépense correspondante est de 25,4 millions d'euros. La Commission insiste, dans sa présentation, sur la continuité de la mesure proposée par rapport aux créations de postes proposées par les avant-projets de budgets rectificatifs et supplémentaires n°4 et 5 pour 1999

Au titre de la rubrique 7 (Aide de pré-adhésion), la lettre rectificative contient enfin des mesures techniques relatives à l'instrument de *pré-adhésion agricole*.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

L'examen de la lettre rectificative, qui traduit les décisions proposées au Conseil à l'occasion de sa seconde lecture du projet de budget, n'est pas séparable de celui des décisions prises par le Parlement européen lorsqu'il a adopté le projet de budget, en première lecture, le 28 octobre 1999.

Le projet de budget, tel qu'il résulte des votes du Parlement, s'établit en crédits d'engagement à 93.562,95 millions d'euros (soit + 1,3 % par rapport aux prévisions du projet de budget tel qu'établi par le Conseil) et en crédits de paiement à 91.288,73 millions d'euros (soit + 3,7 %).

Le tableau joint montre les variations par rubrique résultant des votes du Parlement européen :

RECAPITULATION DES VOTES DU PARLEMENT EUROPEEN

(en millions d'euros)

	Projet de budget 2000 (1 ^{ère} lecture)		Votes du Parlement européen		Evolution en %	
	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
1. PAC	40 526	40 526	41 497	41 497	+ 2,4	+ 2,4
2. ACTIONS STRUCTURELLES	32 678	30 977	32 678	33 156	-	+ 7
Fonds structurels	30 019	28 177	30 019	30 356	-	+ 7,7
Fonds de cohésion	2 659	2 800	2 659	2 800	-	-
Autres actions						
3. POLITIQUES INTERNES	5 808	5 410	6 027	5 693	+ 3,8	+ 5,2
Recherche	3 630	3 475	3 630	3 619	-	+ 4,1
Réseaux	656	522	688	536	+ 4,9	+ 2,7
Autres	1 522	1 413	1 709	1 538	+ 12,3	+ 8,8
4. ACTIONS EXTERIEURES	4 611	3 437	4 587	3 410	- 0,5	- 0,8
5. DEPENSES ADMINISTRATIVES	4 664	4 664	4 700	4 700	+ 0,8	+ 0,8
6. RESERVES	906	906	906	906	-	-
7. AIDES PRÉ-ADHESION	3 167	2 025	3 167	2 091	-	+ 3,3
TOTAL	92 361	87 945	93 562	91 454	+ 1,3	+ 3,7

Au-delà des variations poste par poste des crédits budgétaires qui résultent des votes émis, l'examen du projet de budget par le Parlement européen manifeste le désir de cette assemblée d'influencer plus fortement les orientations de la politique budgétaire communautaire en partant de la définition préalable de priorités politiques.

La résolution adoptée par le Parlement européen explique l'orientation générale des votes qu'il a émis par le souci d'éviter « *la tendance* » qu'il reproche au Conseil « *à faire financer les priorités nouvelles par le sacrifice injustifié des priorités traditionnelles* ». En conséquence, le Parlement a donné au budget un aspect sensiblement différent de celui qui ressortait des délibérations du Conseil en première lecture.

Sur la *rubrique 1 (Dépenses agricoles)*, il a proposé de porter à 37 342,2 millions d'euros les crédits de la politique agricole commune proprement dite (sous-rubrique 1a) et il a adopté, pour les dépenses de développement rural (sous-rubrique 1b), un montant de crédits de 4 154,7 millions d'euros.

Le Parlement est revenu, sur la *rubrique 2 (Actions structurelles)*, sur les diminutions de crédits retenues par le Conseil et a fixé à 32 678 millions d'euros en crédits d'engagement et 33 156 millions d'euros en crédits de paiement, le montant des dotations de cette rubrique.

Pour la *rubrique 3 (Politiques internes)*, les ouvertures nouvelles de crédits décidées correspondent à la volonté du Parlement de donner leur plein développement aux politiques auxquelles les procédures de codécision ont été étendues à la suite de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (politique de formation, emploi, accueil des réfugiés). Le montant des crédits d'engagement de la rubrique a été fixé à 6 027 millions d'euros (soit à la limite du plafond résultant des perspectives financières) et celui des crédits de paiement à 5 693,2 millions d'euros.

La rubrique 4 (Actions extérieures) est le point de contentieux le plus apparent entre le Parlement et le Conseil.

Le Parlement européen estime en effet que le plafond fixé pour cette rubrique par l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 ne permettra pas de faire face aux besoins en constante augmentation liés notamment à l'action de l'Union européenne au Kosovo. Il envisage une programmation pluriannuelle du financement de cette politique, dont il estime le coût global à 1 milliard de francs et demande un relèvement, à hauteur de 110 millions d'euros, du plafond fixé pour la rubrique.

Après l'adoption du projet de budget pour 2000 par le Parlement européen, des réponses diverses ont été apportées par les trois institutions au problème posé par le financement de l'action au Kosovo.

Comme on l'a vu, la lettre rectificative déposée par la Commission deux jours après l'adoption par le Parlement d'un projet de budget modifié en suit pour partie les orientations, et remet notamment en cause les plafonds des perspectives financières pour les rubriques 1 et 4.

Ce projet a été **rejeté par le Conseil Budget des 25 et 26 novembre**, qui a en revanche élaboré une lettre rectificative n°2 au projet de budget 2000 en vue de la seconde lecture. Le tableau suivant situe les évaluations globales des crédits définis par le Conseil, par rapport au budget de 1999, au projet de budget voté le 16 juillet par le Conseil et aux votes du Parlement européen :

	Montant (en millions d'euros)	Variation (en %)		
		Par rapport au budget 1999	Par rapport au PB 2000	Par rapport aux votes du Parlement européen
Crédits d'engagement	92 510,69	- 4,56	+ 0,16	- 1,12
Crédits de paiement	87 900,65	- 2,74	+ 0,05	- 4,04

Le projet du Conseil reprend les propositions de redéploiement ciblées internes à la rubrique 4 présentées par la Commission. Il leur ajoute un redéploiement, calculé de manière forfaitaire, à hauteur de 40 millions d'euros. Le solde des besoins (140 millions d'euros) serait financé, pour 90 millions d'euros, par des crédits inscrits au titre d'OBNOVA (report de 1999 : 30 millions ; ouvertures 2000 : 60 millions) et pour 50 millions d'euros par des crédits de l'aide humanitaire (report de 1999 : 30 millions ; ouvertures 2000 : 20 millions).

Le Conseil s'est déclaré prêt à accepter la mobilisation de l'instrument de flexibilité préconisée par la Commission, pour un montant à débattre, si le Parlement en était d'accord, ceci afin d'éviter une partie des redéploiements internes à la rubrique 4 envisagés.

La concertation organisée entre le Conseil et le Parlement le 25 novembre n'a pas permis d'aboutir à un accord. La Commission des budgets du Parlement européen devait se réunir ce mercredi pour examiner les conclusions du Conseil.

Le rapporteur de la commission, M. Jean-Louis Bourlanges, a maintenu dans un premier temps son intention de proposer la révision des perspectives financières de la rubrique 4. A défaut, il a déclaré envisager, soit la suppression pure et simple des crédits prévus pour le financement de l'action au Kosovo, soit le vote du budget selon la procédure fixée par l'article 272 du traité CE, le montant des crédits de la rubrique 4 étant arrêté au-dessus du plafond fixé par les perspectives financières.

Dans ses déclarations en séance publique du Parlement européen, M. Bourlanges n'a pas dissimulé que ses prises de position sur l'affaire du Kosovo avaient pour origine, d'une part, une contestation radicale de la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires, et d'autre part une appréciation négative du paradoxe existant à ses yeux entre l'extension des actions communautaires résultant des initiatives de la Commission et du Conseil et la limitation du pouvoir budgétaire liée à l'établissement de perspectives financières trop restrictives.

• **Calendrier prévisionnel :**

La lettre rectificative a été rejetée par le Conseil Budget des 25 et 26 novembre 1999.

La lettre rectificative n°2 au projet de budget pour 2000 adoptée par ce même Conseil a été examinée par la commission des budgets du Parlement européen le 1^{er} décembre 1999.

• **Conclusion :**

La procédure que la Délégation est appelée à suivre pour l'examen de la lettre rectificative n°4 à l'avant-projet de budget est surprenante à plus d'un titre :

1. Tout d'abord, l'enchevêtrement des procédures se rapportant à l'avant-projet de budget 2000 adopté par la Commission et de celles qui s'intègrent dans la discussion du projet de budget 2000 issu, le 16 juillet dernier, des délibérations du Conseil, crée une impression de confusion dommageable à l'appréciation convenable des choix budgétaires.

2. En outre, le contenu de la lettre rectificative déposée par la Commission paraît mêler des dispositions de fondements juridiques différents :

- l'adaptation technique du montant des crédits pour paiements, notamment de la politique agricole commune, prévue par le paragraphe

16 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 (qui n'est pas, à ce jour, expressément transcrite dans le règlement financier de 1977) ;

- des modifications de crédits expressément fondés sur l'article 14 du règlement financier du 21 décembre 1977, lequel ne permet le dépôt de lettres rectificatives aux avant-projets de budgets à cette époque de l'année qu'en raison de « *circonstances très exceptionnelles* ». On peut se demander si cette exigence est satisfaite au cas présent, alors que, pour partie, les ouvertures de crédits demandées sont présentées comme la conséquence d'annonces politiques faites il y a plusieurs mois, notamment pour la création de l'OLAF.

Il en résulte que le caractère d'exception du recours à la lettre rectificative est tout à fait relativisé par la pratique budgétaire actuelle.

3. Enfin, si la Commission n'a pas, comme le Parlement européen, remis en cause expressément la distinction dépenses obligatoires/dépenses non obligatoires, elle semble ne pas attacher la même portée que le Conseil aux décisions relatives aux plafonds de dépenses insérées dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, et, en conséquence, considérer comme normaux les basculements de crédits entre rubriques proposés par le Parlement et auxquels, de fait, elle s'est ralliée.

Comme cela a déjà été noté lors de l'examen de l'avant-projet de budget rectificatif et supplémentaire n°5 pour 1999, cette attitude risque par contrecoup de minimiser la portée des décisions prises par le conseil européen de Berlin sur les perspectives financières, tout en amoindrissant la perception de la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires.

Or, la cohérence de la politique financière et budgétaire européenne, à laquelle la France est particulièrement attachée, paraît encore plus nécessaire alors qu'approchent les échéances de l'élargissement et que, de l'aveu même de la Commission, les fluctuations inévitables de la situation au Kosovo rendent les prévisions de dépenses associées à l'action de l'Union européenne dans ce territoire particulièrement aléatoires. C'est ainsi qu'en mettant au rang de « *priorité absolue* » l'action extérieure au Kosovo tout en réaffirmant son attachement aux « *priorités traditionnelles* » que sont la politique agricole commune et les actions structurelles, le Parlement est conduit, d'une part, à remettre en cause les évaluations chiffrées, jugées irréalistes parce que trop restrictives, des perspectives financières de la rubrique 4 et, d'autre part, à contester la distinction entre dépenses obligatoires et dépenses non obligatoires.

En adoptant à une très large majorité les conclusions de la commission des budgets présentées par son rapporteur, le Parlement européen a manifesté son soutien à une attitude de rejet de cette distinction, qualifiée de règle « *anachronique* » et d'obstacle à « *un contrôle efficace des dépenses* ».

On ne peut se défendre de l'idée que l'affaire du Kosovo a servi d'emblème à une nouvelle tentative du Parlement européen d'aménager à son avantage l'équilibre interinstitutionnel dans la procédure budgétaire.

C'est pourquoi le Président de la Délégation a assorti la levée de la réserve d'examen parlementaire d'observations critiques. On trouvera ci-après l'échange de courriers auquel a donné lieu la procédure.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

CABDAE/BS/IC/n° 6026

République Française

Paris, le 22 NOV 1999

Monsieur le Président. *Cher Alain,*

Le Secrétariat Général du Gouvernement vient de transmettre le 19 novembre 1999 un projet de lettre rectificative n°4 à l'avant projet de budget 2000 au Parlement français, au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

Une lettre rectificative ad hoc est en effet traditionnellement présentée par la Commission afin d'actualiser l'estimation des dépenses agricoles figurant dans l'avant projet de budget (APB), aussi bien pour ce qui concerne les organisations de marché et les mesures annexes (sous-rubrique IA) que pour les mesures de développement rural (sous-rubrique 1B).

A ces deux composantes habituelles de la lettre rectificative, la Commission a souhaité ajouter deux autres éléments, d'une part, afin de proposer la mise en place d'une structure qui permette l'autonomie budgétaire de l'OLAF, en la dotant de moyens nécessaires à son fonctionnement avec la création de 75 postes supplémentaires, d'autre part, pour procéder à un redéploiement des crédits de la rubrique 4 pour assurer notamment le financement de la reconstruction du Kosovo.

La Commission a estimé que la totalité des besoins pour la reconstruction du Kosovo ne peut être financée dans le cadre du plafond actuel de la rubrique 4 des perspectives financières. Elle propose de procéder à des redéploiements sous la rubrique 4 limités à 180 Meuros, et suggère de mobiliser l'instrument de flexibilité pour un montant de 60 Meuros. Elle estime en outre qu'une révision du plafond de la rubrique "Actions extérieures" pour un montant de 110 Meuros est nécessaire.

Le Conseil qui exclut la révision des perspectives financières, n'examinera pas formellement la lettre rectificative à l'APB n°4. Il propose de ne retenir que certains éléments de celle-ci (qui seront intégrés dans le projet de budget sous la forme d'une lettre rectificative n°2 au projet de budget du Conseil).

Monsieur Alain BARRAU
Président de la délégation
pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126, Rue de l'université
75355 PARIS CEDEX 07

.../...

Une adaptation des crédits accordés aux dépenses de marché (rubrique IA) pour tenir compte des prévisions actualisées des besoins conformément aux propositions de la Commission dans la lettre rectificative n°4: le Conseil conserve le montant des crédits de la PAC voté en première lecture le 16 juillet, mais reprend les mouvements de crédits entre les différentes lignes budgétaires qu'a proposé la Commission :

- le redéploiement des crédits accordés aux dépenses relatives aux actions extérieures pour un montant de 180 Meuros en vue de financer une partie de la reconstruction du Kosovo, comme proposé par la Commission dans sa lettre rectificative n°4 à son APB,

- l'attribution de 75 nouveaux postes à l'OLAF, comme proposé également par la Commission dans sa lettre rectificative 4 à son APB.

Le projet de lettre rectificative n°4 sera examiné dans le cadre de la discussion budgétaire lors du Conseil Budget des 25 et 26 novembre, puis au Parlement européen lors de sa session du 13 au 17 décembre. Le gouvernement vous serait donc reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à l'examen de ce texte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amitiés,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI



DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT
d675/JPD

Paris, le 23 novembre 1999

Monsieur le Ministre, *Cher Pierre,*

Le projet de lettre rectificative n°4 à l'avant-projet de budget communautaire pour 2000, qui doit être examiné au Conseil Budget du 25 novembre 1999, appelle de ma part des réserves de procédure et de fond.

Vous avez bien voulu m'indiquer qu'une majorité qualifiée s'était dégagée au Comité budgétaire contre ce projet, et qu'un projet de lettre rectificative, non pas à l'avant-projet de budget, mais au projet de budget pour 2000, avait été préparé en vue de son adoption au prochain Conseil Budget.

Sans doute le règlement financier du 21 décembre 1977, qui prévoit l'hypothèse de « *circonstances très exceptionnelles* », ne s'oppose-t-il pas à une telle pratique. Mais celle-ci, par le chevauchement de procédures qu'elle implique, brouille la perception des travaux communautaires. De surcroît, le présent projet de lettre rectificative excède largement l'ajustement traditionnel des dotations agricoles.

Sur le fond, je partage les réserves du Conseil à l'égard de la lettre rectificative n°4 présentée par la Commission, le strict respect des plafonds de dépenses fixés par le conseil européen de Berlin demeurant une nécessité. En outre, la distinction, évoquée par votre lettre, entre la révision des lignes budgétaires de la rubrique 1, qui serait purement technique, et les redéploiements de crédits internes à la rubrique 4, dont le contenu politique serait plus marqué, ne ressort pas clairement du document produit par la présidence du Conseil, et encore moins des explications données par la Commission.

J'ai bien noté que le Conseil exclut la révision des perspectives financières, qui ont été définies voici quelques mois à la suite des orientations données par le Conseil européen de Berlin. Je prends acte également de l'intention du Conseil de conserver le montant des crédits de la PAC voté le 16 juillet. Telles sont les raisons pour lesquelles j'accepte également que soit levée la réserve d'examen sur ce texte.

Toutefois, il me paraît utile que le Gouvernement nous précise les raisons pour lesquelles la Commission élabore des lettres rectificatives à « l'avant projet de budget » alors que ce texte est en principe devenu, depuis son adoption par le Conseil du 16 juillet, le projet de budget pour 2000. Je ne peux que regretter par ailleurs que ce projet de lettre rectificative n° 4 nous soit soumis le 22 novembre pour une adoption au Conseil des 25 et 26 novembre.

En tout état de cause. c'est pour permettre à la France de concourir à la majorité qui, au sein du Conseil Budget. se dessine contre ce texte, que j'accepte la levée de la réserve d'examen sur le projet de lettre rectificative.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre. en l'assurance de ma haute considération.

Bien amicalement,

*al
Barrau*

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37, Quai d'Orsay
75700 PARIS

II – DEROGATIONS FISCALES

		Pages
E 1322	Dérogation au régime des droits d'accises demandée par l'Italie (gazole pour les véhicules utilitaires)....	61
E 1323	Dérogation au régime des droits d'accises demandée par la France (supercarburant sans plomb)	63
E 1324	Dérogation au régime des droits d'accises demandée par l'Allemagne (gazole utilisé pour le chauffage par les industries manufacturières).....	65
E 1325	Dérogation au régime des droits d'accises demandée par l'Italie (huiles minérales utilisées pour le chauffage).....	67

DOCUMENT E 1322

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Demande d'autorisation présentée par le gouvernement italien, en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil, relative à l'introduction d'une mesure dérogeant à la directive précitée et visant l'application d'un taux réduit de droits d'accises sur le gazole utilisé comme carburant dans les véhicules utilitaires

COM (1999) 459 final du 6 octobre 1999

• **Avis du Conseil d'Etat**

L'autorisation demandée a pour objet de déroger dans les conditions définies par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992, aux règles communautaires définissant le régime des accises applicables aux huiles minérales.

Cette dérogation relèverait en droit interne du domaine législatif.

• **Objet et conclusion :**

Reposant sur l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, permettant au Conseil d'autoriser un Etat membre à introduire des exonérations ou des réductions des droits d'accises pour des raisons spécifiques, cette demande tend à autoriser l'Italie à appliquer des taux réduits de droits d'accises sur le gazole utilisé comme carburant dans les véhicules utilitaires.

Cette demande - dont la date d'examen par le Conseil n'a, selon les informations recueillies, pas été fixée - soulève, comme le fait remarquer la Commission, **deux difficultés**. Selon elle, « *bien que celle-ci vise à accorder une compensation afin de neutraliser les augmentations fiscales dues à une orientation du système fiscal plus axée sur le respect de l'environnement, elle s'applique aux seuls transporteurs routiers de marchandises pour compte d'autrui. Autrement dit, les entreprises qui transportent leurs propres marchandises à l'aide de leurs propres véhicules utilitaires fonctionnant au gazole sont pénalisées, en termes de compétitivité, par rapport aux transporteurs pour compte d'autrui. Cette restriction introduit un facteur de discrimination dont d'autres*

dérogations similaires accordées par le Conseil à d'autres Etats membres étaient exemptes ».

La deuxième difficulté résulte de la charge administrative que ferait peser sur les transporteurs non italiens la procédure de remboursement de droits d'accises envisagée en cas de transport pour compte d'autrui, engendrant de ce fait une discrimination pour ceux-ci.

La Commission demande donc au Conseil d'examiner cette proposition à la lumière de ces observations et lui laisse le soin de rejeter ou d'accepter, au besoin en la modifiant, cette autorisation.

Compte tenu de la pertinence des objections soulevées par la Commission, la Délégation demande donc au Gouvernement qu'il n'approuve cette proposition que pour autant que ces difficultés soient levées.

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation conjointement avec les trois suivants dont l'objet est comparable, M. Jacques Myard s'est élevé contre la procédure de dérogation qu'ils prévoient et contre le principe d'harmonisation fiscale. Se référant à l'exemple des Etats-Unis, où des différences fiscales importantes subsistent entre les Etats fédérés, il a estimé que les Etats membres de l'Union européenne devraient rester totalement libres de fixer au niveau qui leur convient les taux de leur fiscalité indirecte. M. Gérard Fuchs a rappelé que le droit communautaire n'imposait pas une harmonisation mais aménageait une fourchette de taux, règle normale dans le cadre d'un marché unique et qui présente l'avantage d'éviter une course à la baisse de la pression fiscale.

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1323

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant la France à appliquer ou à continuer d'appliquer des réductions ou des exonérations de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE

COM (1999) 461 final du 6 octobre 1999

• **Avis du Conseil d'Etat**

L'autorisation demandée a pour objet de déroger dans les conditions définies par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992, aux règles communautaires définissant le régime des accises applicables aux huiles minérales.

Cette dérogation relèverait en droit interne du domaine législatif.

• **Objet et conclusion :**

Reposant sur l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, permettant au Conseil d'autoriser un Etat membre à introduire des exonérations ou des réductions des droits d'accises pour des raisons spécifiques, cette proposition tend à autoriser la France à appliquer du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2002 un taux différencié sur le supercarburant sans plomb contenant un additif à base de potassium améliorant les caractéristiques anti-récession des soupapes.

Comme la plupart des propositions de ce type que la Délégation a déjà été amenée à examiner, elle ne soulève pas, selon les informations recueillies, de difficulté particulière. La Délégation prend donc acte de la transmission de ce document, qui n'appelle pas d'observation de sa part.

DOCUMENT E 1324

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant l'Allemagne à appliquer ou à continuer d'appliquer des réductions ou des exonérations de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE

COM (1999) 469 final du 12 octobre 1999

• **Avis du Conseil d'Etat**

L'autorisation demandée a pour objet de déroger dans les conditions définies par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992, aux règles communautaires définissant le régime des accises applicables aux huiles minérales.

Cette dérogation relèverait en droit interne du domaine législatif.

• **Objet et conclusion :**

Reposant sur l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, permettant au Conseil d'autoriser un Etat membre à introduire des exonérations ou des réductions des droits d'accises pour des raisons spécifiques, cette proposition tend à autoriser l'Allemagne à appliquer du 1^{er} avril 1999 au 31 décembre 1999 un taux différencié sur le gazole de chauffage utilisé par les industries manufacturières.

Comme la plupart des propositions de ce type que la Délégation a déjà été amenée à examiner, elle ne soulève pas, selon les informations recueillies, de difficulté particulière. La Délégation prend donc acte de la transmission de ce document, qui n'appelle pas d'observation de sa part.

DOCUMENT E 1325

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

autorisant l'Italie à appliquer ou à continuer d'appliquer des réductions ou des exonérations de droits d'accises sur certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques, conformément à la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE

COM (1999) 471 final du 12 octobre 1999

• **Avis du Conseil d'Etat**

L'autorisation demandée a pour objet de déroger dans les conditions définies par l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992, aux règles communautaires définissant le régime des accises applicables aux huiles minérales.

Cette dérogation relèverait en droit interne du domaine législatif.

• **Objet et conclusion :**

Reposant sur l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE du Conseil concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, permettant au Conseil d'autoriser un Etat membre à introduire des exonérations ou des réductions des droits d'accises pour des raisons spécifiques, cette proposition, qui devrait être examinée au Conseil Ecofin du 29 novembre prochain, tend à autoriser l'Italie à appliquer jusqu'au 31 décembre 1999 des taux réduits de droits d'accises sur le LPG et sur le gazole destiné au chauffage dans les réseaux de distribution de certaines zones géographiques particulièrement désavantagées.

Comme la plupart des propositions de ce type que la Délégation a déjà été amenée à examiner, elle ne soulève pas, selon les informations recueillies, de difficulté particulière. La Délégation prend donc acte de la transmission de ce document, qui n'appelle pas d'observation de sa part.

III – RELATIONS EXTERIEURES ET COMMERCE EXTERIEUR

	Pages
E 1317/E 1338	
Projet d'accord de pêche avec São Tomé	71
E 1326	
Accords avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie relatifs à des contingents tarifaires pour certains vins	73
E 1328	
Accord avec le Kazakhstan sur le commerce des produits sidérurgiques (quatre textes) ^(*)	77
E 1332	
Mesures restrictives à l'encontre des Taleban ^(*)	85
E 1333	
Contingents tarifaires pour certains produits de la pêche	91
E 1337	
Suspension du tarif douanier commun pour certains produits de la pêche	93
E 1339	
Garantie à la BEI dans le cadre de la reconstruction de la Turquie après le séisme d'août 1999 ^(*)	97

(*) Documents soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 1317

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe, pour la période du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2002

COM (1999) 462 final du 7 octobre 1999

DOCUMENT E 1338

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République démocratique de São Tomé e Príncipe concernant la pêche au large de São Tomé e Príncipe, pour la période du 1^{er} juin 1999 au 31 mai 2002

COM (1999) 550 final du 3 novembre 1999

• Avis du Conseil d'Etat :

Les accords de pêche entre la Communauté et un pays tiers, qui comportent, comme en l'espèce ici, des compensations financières de la part de la Communauté, ont le caractère de traités de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution dont la ratification serait, en droit interne, subordonnée à une autorisation législative.

• Commentaire :

Les relations bilatérales en matière de pêche entre la Communauté européenne et Sao Tomé sont, comme à l'accoutumée, réglées par un protocole dont un échange de lettres assure l'application provisoire. A chacun de ces accords internationaux correspond un acte communautaire qui en assure l'application par la Communauté : ces actes sont, pour l'échange de lettres, une proposition de décision du Conseil, et pour le protocole définitif, une proposition de règlement.

Les deux accords fixent en termes identiques un régime de relations privilégiées entre la Communauté européenne et la République de São Tomé e Príncipe reconduit pour une durée de trois ans de juin 1999 à mai 2002. Le protocole dont l'approbation définitive est autorisée par la proposition de règlement succède à un protocole également conclu pour une durée de trois ans, du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 1999 (cf. règlement (CE) n° 1130/97 du Conseil du 17 juin 1997).

Les effectifs de navires auxquels des possibilités de pêche sont ouvertes par le nouvel accord ont été fixés après consultation des professions intéressées, en fonction de leurs besoins et des débouchés prévisibles de la production.

Plus qu'une possibilité effective de pêche, actuellement obérée par la crise du marché du thon, l'échange de lettres et le protocole qui le prolonge ont le mérite de préserver les intérêts de nos navires pour l'exploitation des ressources de pêche de la région dans le cadre plus général des relations avec les pays ACP.

Ces actes n'offrent aucune particularité qui appelle un commentaire spécifique.

DOCUMENT E 1326

PROPOSITION DE REGLEMENT (CE) DU CONSEIL
relatif à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres
modifiant les accords sous forme d'échange de lettres entre la
Communauté européenne, d'une part, et, d'autre part, la Bulgarie, la
Hongrie et la Roumanie relatifs à l'établissement réciproque de
contingents tarifaires pour certains vins, et modifiant le règlement (CE)
n°933/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires
communautaires pour certains vins

COM (99) 489 final du 19 octobre 1999

• Base juridique :

Article 113 et article 228, paragraphe 2, du traité instituant la
Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

20 octobre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

2 novembre 1999.

• Avis du Conseil d'Etat :

*La proposition de règlement concerne l'ouverture et le mode de
gestion de contingents tarifaires. Elle relèverait en droit interne de la
compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la
Constitution (droits de douane).*

• Motivation et objet :

Cette proposition de règlement tend à proroger, tout en les
améliorant, les accords relatifs à l'établissement réciproque de
contingents tarifaires pour certains vins conclus en 1993 avec la
Roumanie, la Bulgarie et la Hongrie. Ces accords, initialement limités à
une période se terminant le 31 décembre 1997 (Bulgarie et Roumanie) et
le 31 décembre 1998 (Hongrie), ont déjà été prorogés pour une période se
terminant le 31 décembre 1999. Ces prorogations ont fait l'objet de trois

propositions de règlement qui ont été examinées, et approuvées, par notre Délégation durant le premier semestre 1999.

Une nouvelle prorogation d'un an des dispositifs de traitement préférentiel réciproque est nécessaire car les négociations pour l'extension au secteur des spiritueux des accords européens d'association n'ont pas encore abouti : elles devraient déboucher, « avant la fin de 1999 » nous dit l'exposé des motifs, sur la conclusion de protocoles additionnels aux accords européens. Dans l'attente de la conclusion de ces négociations, il est donc nécessaire de proroger jusqu'au 31 décembre 2000 les trois accords de 1993 relatifs à l'établissement de contingents tarifaires pour certains vins.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale est de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

Les accords conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie sous forme d'échange de lettres ont pour effet de proroger jusqu'au 31 décembre 2000 les dispositifs de traitement préférentiel réciproques existant entre la Communauté européenne d'une part, la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, d'autre part. Ils ouvrent des contingents tarifaires en augmentation par rapport à l'année 1999. Ces augmentations sont :

- pour la Bulgarie, de 33 300 hectolitres ;
- pour la Hongrie, de 15 200 hectolitres ;
- et pour la Roumanie, de 10 000 hectolitres.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cette proposition ne soulève pas d'objection des Etats membres.

• **Conclusion :**

On peut s'étonner de la méthode retenue consistant à proroger pour des périodes successives d'un an les accords établissant des contingents

tarifaires pour certains vins. L'inconvénient est double : outre que l'ordre du jour du Conseil – et par le même effet, de notre Délégation – se trouve encombré de textes superfétatoires, la gestion des contingents tarifaires se fait « au coup par coup », à un horizon de temps trop limité. Il faut souhaiter que les négociations sur l'extension des accords européens d'association au secteur des spiritueux aboutissent dans les meilleurs délais afin que les échanges de vins entre l'Union européenne et les PECO s'inscrivent dans une perspective d'ensemble qui fait, jusqu'ici, défaut.

Sous réserve de ces observations, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire.

DOCUMENT E 1328

PROJET DE DECISION (CECA) DE LA COMMISSION
concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne
du charbon et de l'acier et le Kazakhstan relatif au commerce
de certains produits sidérurgiques

PROJET DE DECISION (CECA) DE LA COMMISSION
relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation
de certains produits sidérurgiques en provenance du Kazakhstan

SEC (99) 1730 du 4 novembre 1999

PROJET DE PROPOSITION DE DECISION (CE) DU CONSEIL
relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre
la Communauté européenne et la République du Kazakhstan instituant
un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation
de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE
du Kazakhstan dans la Communauté européenne

COM (99) 556 du 4 novembre 1999

**PROJET DE PROPOSITION DE REGLEMENT (CE)
DU CONSEIL**

concernant l'administration du système de double contrôle sans limite
quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et
CE du Kazakhstan dans l'Union européenne

• Base juridique :

– Article 95, premier alinéa du traité CECA pour la conclusion de
l'accord sur le commerce ;

– articles 133 et 300, paragraphe 2, du traité CE pour la conclusion
de l'accord instituant un système de double contrôle, sans limite
quantitative, à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts
par les traités CECA et CE du Kazakhstan dans la Communauté
européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

– 9 novembre 1999 pour les deux projets de décision ;

– 10 novembre 1999 pour le projet de proposition de décision.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

3 novembre 1999.

• **Procédure :**

– Article 95 : décision de la Commission après consultation du Comité consultatif et sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité ;

– articles 133 et 300, paragraphe 2, première phrase du Traité CE : décision du Conseil de l'Union européenne statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Sous réserve de ce que ces propositions fassent bien l'objet d'une transmission au Conseil de l'Union européenne :

1) La proposition de décision CECA de la Commission concerne la conclusion d'un accord avec le Kazakhstan. Elle relève de la notion de traité au sens des dispositions de l'article 53 de la Constitution.

2) La proposition de décision CECA relative à l'administration de certaines restrictions à l'importation de produits sidérurgiques en provenance du Kazakhstan relèverait en droit interne de la compétence du législateur en tant qu'elle fixe notamment les limites quantitatives pour les années 2000 et 2001 à l'importation de produits sur le territoire communautaire.

3) La proposition de décision approuvant la conclusion d'un accord avec le Kazakhstan instituant un système de double contrôle à l'exportation de certains produits sidérurgiques relèverait de la compétence du législateur, s'agissant d'un traité de commerce.

4) La proposition de règlement du Conseil concernant l'administration de ce système de double contrôle de ces échanges est un texte d'application de l'accord visé ci-dessus, de nature réglementaire.

• **Motivation et objet :**

L'article 17, paragraphe 1, de l'accord de partenariat et de coopération signé entre la Communauté et le Kazakhstan le 23 janvier

1995 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999 prévoit la conclusion d'un accord relatif au commerce de produits sidérurgiques entre la CECA et cette République d'Asie centrale.

Cet accord instaure, pour les années 2000 et 2001, des limites quantitatives à l'importation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques couverts par le Traité CECA et originaires du Kazakhstan. Les produits visés sont des produits laminés plats : feuillards, ébauches en rouleaux pour tôles, tôles fortes et autres produits laminés plats.

Les deux parties conviennent, en outre, de libéraliser totalement le commerce de ces produits dès que le Kazakhstan se sera aligné sur les conditions du marché européen en matière de concurrence, d'aides publiques et de protection de l'environnement.

Cet accord se substituera au système de contingents autonomes, renouvelé tous les 6 mois, qui régit, depuis 1997, les importations de produits plats dans la Communauté en provenance du Kazakhstan. Le contingent pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1999 est de 23 892 tonnes.

L'accord conclu entre la CECA et le Kazakhstan est complété par un accord instituant un système de double contrôle, sans limite quantitative, à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE du Kazakhstan dans la Communauté européenne. Les produits concernés sont les feuillards laminés à froid dont la largeur ne dépasse pas 500 mm, les tôles magnétiques à grains ondulés et les tôles magnétiques à grains orientés.

Le système de double contrôle repose sur la délivrance de licences d'exportation par les autorités kazakhes et de documents de surveillance par les autorités communautaires. Il s'appliquera à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord jusqu'au 31 décembre 2001, à moins que les parties ne conviennent d'y mettre fin plus tôt.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté.

• **Contenu et portée :**

Ces textes complètent les accords que la CECA a conclus en 1997 avec la Russie et l'Ukraine, ces deux pays totalisant un peu plus de 90 % de la production d'acier de l'ex-URSS.

Le Kazakhstan est donc un petit producteur, qui n'exporte que des produits plats à l'étranger et dont le principal client est la Chine.

Ainsi, les importations communautaires de produits plats kazakhs sont peu importantes : soit 46 500 tonnes en décembre 1997 et 32 700 tonnes en décembre 1998.

Les limites quantitatives fixées par l'accord sont de 78 206 tonnes pour 2000 et 80 062 tonnes pour 2001. A titre de comparaison, les limites quantitatives qui s'appliquent aux importations russes ont été fixées à 746 000 tonnes pour 2000 et 764 000 tonnes pour 2001.

LIMITES QUANTITATIVES POUR LE KAZAKHSTAN
(TONNES)

Produits	2000	2001
SA Produits laminés plats		
SA1 Feuillards	34 671	35 537
SA1 a Ebauches en rouleaux pour tôles	20 500	21 013
SA2 Tôles fortes	12 608	12 923
SA3 Autres produits laminés plats	10 506	10 769

Les volumes en jeu sont trop faibles pour déstabiliser le marché communautaire. De plus, l'accord n'interdit pas à la Communauté d'utiliser des mesures *antidumping* ni des clauses de sauvegarde en cas d'augmentation des importations kazakhs dans des conditions anormales.

Enfin, il convient de rappeler que la libéralisation des échanges de produits plats ne se fera que si le Kazakhstan respecte les conditions de concurrence, ce qui constitue une garantie pour les producteurs communautaires.

Le marché de la sidérurgie kazakhe est actuellement dominé par une multinationale à capitaux indonésiens ISMAT, qui a acheté l'entreprise d'Etat Kasnat. ISMAT veut augmenter ses parts de marché à l'étranger mais sa position de monopole, subventionnée par l'Etat kazakh, sera remise en cause par l'application des règles de concurrence. Les milieux professionnels contactés au sujet de cet accord se sont déclarés satisfaits des conditions qu'il pose car elles empêcheront le Kazakhstan d'inonder le marché communautaire de produits plats.

- **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

- **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

Cet accord recueille l'assentiment de l'ensemble des Etats membres. La Commission européenne souhaite profiter de la réunion du Comité de coopération qui se tiendra au Kazakhstan du 22 novembre au 26 novembre pour signer la version définitive de l'accord.

- **Calendrier prévisionnel :**

Ces textes ont été examinés par le Coreper du 24 novembre et ont été adoptés par le Conseil Ecofin du 29 novembre.

- **Conclusion :**

Afin de ne pas empêcher le Gouvernement de statuer sur ces textes, que la Délégation n'a pu examiner le jeudi 18 novembre, et dont le calendrier d'examen communautaire est serré, le président de la Délégation a indiqué qu'il ne s'opposait pas à leur adoption par le Conseil.

*Ministère
des
Affaires Étrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

République Française

Paris, le 10 NOV. 1999

CAB/JC/BS/N°5942

Monsieur le Président, *C. A., Alain,*

Le Parlement a été saisi le 2 novembre 1999 au titre de l'article 88-4 de la Constitution des éléments suivants (E 1328) :

- la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Kazakhstan relatif au commerce de certains produits sidérurgiques.

- la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la communauté européenne et la république du Kazakhstan instituant un système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE du Kazakhstan dans la Communauté européenne.

Conformément à cet article, la France devrait s'opposer à l'inscription de ce texte à l'ordre du jour d'une session du Conseil, dès lors que le délai permettant l'examen préalable par les assemblées ne serait pas respecté.

Toutefois, la Commission européenne, après avoir paraphé à Bruxelles un accord avec les autorités Kazakhs, souhaite profiter de la réunion du Comité de Coopération qui se tiendra au Kazakhstan du 22 au 26 novembre 1999, et de l'effet induit par cette rencontre, pour signer la version définitive.

Cette négociation qui était engagée depuis plus de deux ans en raison d'un fort blocage des autorités Kazakhs sur les quantités à inclure dans la rubrique "exportation" (la capacité de production du Kazakhstan étant considérable), a enfin permis de trouver un terrain d'accord (à titre indicatif, la quantité prévue est cinq fois inférieure à celle initialement demandée par les autorités Kazakhs).

Monsieur Alain BARRAU
Président de la délégation
pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126, Rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

Par ailleurs, l'absence de règles en vigueur avec le Kazakhstan sur les questions de concurrence est potentiellement dommageable au marché européen. C'est pourquoi, en plus du volet commercial, cet accord comprend un volet "règles de concurrence" concomitant, dans la lignée des accords avec la Russie et l'Ukraine.

Afin de favoriser la signature de l'accord final avec le Kazakhstan le 26 novembre 1999, la Présidence a fait savoir qu'elle souhaitait faire adopter ces projets de décision au Conseil Budget du 25 novembre 1999, après un examen en Coreper du 24 novembre.

Pour les raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Amitiés,

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

DOCUMENT E 1332

PROPOSITION DE POSITION COMMUNE DU CONSEIL
concernant des mesures restrictives à l'encontre des Taleban

COM (99)

Par lettre du 10 novembre 1999, dont on trouvera copie ci-après, le ministre des affaires européennes a saisi le Président de la Délégation d'une *demande d'examen en urgence* d'un projet de position commune concernant la mise en application de la résolution (n° 1267) du Conseil de Sécurité des Nations-Unies, adoptée le 15 octobre 1999, à l'encontre des Taleban ou Taliban, faction qui contrôle 80 % de l'Afghanistan sous l'appellation d'Emirat Islamique d'Afghanistan.

Ce texte prévoit un embargo sur les vols effectués par des aéronefs appartenant, loués ou exploités par les Taliban ainsi qu'un gel de leurs fonds détenus à l'étranger, à moins qu'ils ne livrent Usama Ben Laden avant le 14 novembre 1999, soit à un pays où il a été inculpé, soit à un pays qui le remettra à un pays où il a été inculpé, soit à un pays où il sera arrêté et effectivement traduit en justice.

Le Conseil de Sécurité a adopté cette résolution à l'unanimité, à l'initiative des Etats-Unis qui réclament l'extradition de ce milliardaire d'origine saoudienne, déchu de sa nationalité, afin qu'il soit jugé pour les attentats contre les ambassades américaines au Kenya et en Tanzanie en août 1998, qui avaient fait 224 morts.

Les Taliban ont recherché une solution islamique au départ de Ben Laden vers une destination qui devait rester secrète, mais ils se sont heurtés au refus des pays musulmans et à la détermination de la Communauté internationale et des Etats-Unis. **Ceux-ci ont offert une récompense de cinq millions de dollars pour toute aide à la capture de Ben Laden et ont fait savoir que s'il quittait l'Afghanistan, il ne parviendrait pas à se cacher pour échapper aux poursuites.**

Cette résolution reflète l'isolement des Taliban sur la scène internationale, qui s'aggrave avec l'inquiétude croissante des Nations-Unies à l'égard des ravages de la guerre en

Afghanistan depuis vingt ans et des violations des droits de l'homme qui l'accompagnent.

Selon le rapporteur spécial de l'ONU pour les droits de l'homme, M. Kamal Hossain, les preuves s'accumulent d'exécutions sommaires, de déplacements forcés de population, d'incendies criminels d'habitations et de travail forcé. Un quart des enfants meurent avant l'âge de cinq ans. L'espérance de vie est de quarante trois et de quarante quatre ans pour les hommes et les femmes. Seulement 12 % de la population a accès à l'eau potable et les taux d'alphabétisation atteignent 30 % en moyenne et à peine 13 % pour les femmes, transformées en prisonnières à domicile selon la loi islamique édictée par les Taliban. Enfin de 150.000 à 250.000 personnes ont fui devant l'offensive d'été menée par les Taliban et se sont réfugiées dans la vallée du Panchir contrôlée par l'opposition.

Après avoir sanctionné le soutien apporté par les Taliban aux groupes terroristes, la Communauté internationale pourrait donc être amenée à se préoccuper plus activement du sort du peuple afghan victime de tant de souffrances.

Le Conseil Affaires générales a adopté ce texte le 15 novembre 1999.

Ministère
des
Affaires Étrangères

Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes

République Française

Paris, le 10 NOV. 1999

CAB/JC/BS/N°5944

Monsieur le Président. *Cher Alain,*

Le Parlement a été saisi le 10 novembre 1999 au titre de l'article 88-4 de la Constitution d'un projet de position commune concernant des mesures restrictives à l'encontre des Taleban.

Ce projet constitue la transposition d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies adoptée le 15 octobre 1999 (résolution 1267) et prévoyant des mesures restrictives à l'encontre des Taleban à moins que ceux-ci ne livrent Usama bin Laden dans le délai d'un mois.

Ce délai étant pratiquement expiré et les perspectives d'une arrestation de Usama bin Laden faibles, le projet de position commune, afin de respecter la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies, sera examiné au Conseil Affaires générales du 15 novembre 1999. Ce projet devrait être adopté en point A de l'ordre du jour et suppose donc un accord préalable des Ministres.

Pour des raisons indiquées précédemment, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur le caractère particulier qui s'attache à ce texte et vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à son examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

A. Moscovici

Pierre Moscovici

Pierre MOSCOVICI

Monsieur Alain **BARRAU**
Président de la délégation
pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126. Rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07 SP

(traduction informelle)

PROJET DE POSITION COMMUNE DU CONSEIL
du...

concernant des mesures restrictives à l'encontre des **Taliban**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

vu le traité **sur l'Union** européenne. et **notamment** son article 15,

(1) **considérant que** le 15 octobre le Conseil de sécurité des Nations unies a **adopté** la **résolution** 1267 (1999) mettant **en** place des mesures devant être imposées à l'encontre de la faction afghane, connue sous le nom **de Taliban**, et qui se dénomme aussi Emirats Islamiques **d'Afghanistan**, à moins que les **Taliban** ne lient **Usama bin Laden** avant le 14 novembre; que ces mesures consistent en un embargo sur les vols **effectués par** des **transporteurs** appartenant, **loués à** bail ou exploités par les **Taliban** et en **un** gel des fonds et **autres ressources financières** détenus **à l'étranger** par les **Taliban**,

(2) **considérant** qu'une action de la Communauté est nécessaire **pout** mettre **en oeuvre** les mesures citées ci-dessus,

A **DEFINI** LA PRESENTE **POSITION COMMUNE**

Article 1

Les vols vers et **en** provenance de la Communauté européenne **effectués** par des aéronefs appartenant, loués ou exploités par ou pour le compte des **Taliban** dans les conditions posées par la **résolution** 1267 (1999) **du** Conseil de sécurité des Nations unies sont interdits.

Article 2

Les fonds et autres **ressources financières** détenus à l'étranger par les **Taliban** dans les conditions posées par **la résolution** 1267 (1999) du Conseil de **sécurité** des Nations unies sont gelés.

Article 3

La présente **position commune** prend effet le jour de son adoption.

Article 4

La présente **position** commune est publiée au **Journal** officiel

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président



ASSEMBLEE
NATIONALE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE

DELEGATION
POUR L'UNION EUROPEENNE

LE PRESIDENT

D649 PP CB

Paris, le 10 novembre 1999

Monsieur le Ministre. *Cher Pierre,*

Par courrier en date du 10 novembre 1999, vous avez saisi la Délégation d'une demande d'examen en urgence d'un projet de position commune du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre des Taleban.

Une procédure d'urgence, arrêtée par la Délégation, m'autorise_ en qualité de Président de celle-ci, à me prononcer sur une proposition d'acte communautaire qui lui est ainsi soumise par le Gouvernement.

Ce texte a pour objet d'appliquer la résolution (n° 1267) du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 15 octobre 1999, qui prévoit un embargo sur les vols effectués par des avions appartenant, loués ou exploités par les Taleban ainsi qu'un gel de leurs fonds détenus à l'étranger, à moins qu'ils ne livrent Usama Bin Laden avant le 14 novembre 1999. Il devrait être examiné par le Conseil « Affaires générales » le 15 novembre prochain.

Compte tenu de l'expiration imminente du délai imparti pour l'arrestation et de l'urgence qui s'attache à l'adoption des dispositions en cause, je crois pouvoir conclure, bien que n'ayant pu consulter la Délégation, que ce texte ne paraît pas susceptible de susciter de difficultés particulières.

Le Gouvernement peut donc considérer que la Délégation accepte que soit levée la réserve d'examen parlementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Bien amicalement

al
BARRAU

Alain BARRAU

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS

DOCUMENT E 1333

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
modifiant le règlement (CE) N°745/99 portant ouverture et
mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes
pour certains produits de la pêche

• **Avis du Conseil d'Etat :**

La proposition de règlement concerne l'ouverture et le mode de gestion des contingents tarifaires. Elle relèverait de la compétence du législateur sur le fondement de l'article 34 de la Constitution (droits de douane).

• **Motivation et objet :**

Les besoins des industries communautaires de transformation des produits de la mer ne peuvent, depuis longtemps, être pleinement satisfaits que par le recours aux importations.

Afin de permettre un approvisionnement convenable de ces industries sans introduire de perturbation grave pour les pêcheurs communautaires, des contingents tarifaires sont traditionnellement ouverts chaque année, permettant l'importation en franchise de droits de douane d'espèces expressément désignées par voie de règlement.

C'est ainsi que le règlement du Conseil du 30 mars 1999 a ouvert treize contingents tarifaires, dont le premier, portant sur les morues présentées à l'état frais, réfrigéré ou congelé et destinées à la transformation, avait été fixé à 67.000 tonnes⁽¹⁾.

La proposition de règlement porte ce contingent à 75.000 tonnes.

Ce texte ne suscite pas d'objection de la part de la Délégation qui a donc levé la réserve d'examen parlementaire.

⁽¹⁾ Ce règlement a fait l'objet d'une analyse dans le rapport d'information de la Délégation n°1498, p.58 et suivantes (document E 1226)

DOCUMENT E 1337

PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
portant suspension temporaire totale ou partielle des droits autonomes du
tarif douanier commun pour certains produits de la pêche (2000)

• **Base juridique :**

Article 26 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

Renseignement non disponible. Ce document a été reçu le
5 novembre 1999 au S.G.C.I.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

16 novembre 1999.

• **Procédure :**

Majorité qualifiée au Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

*La proposition de règlement relève de la compétence du législateur
en tant qu'elle touche aux droits de douane (article 34 de la
Constitution).*

• **Motivation et objet :**

L'industrie communautaire de la transformation des produits de la
pêche dépend traditionnellement, pour un certain nombre d'espèces, des
approvisionnements en provenance de pays tiers. En se fondant sur les
demandes présentées par les Etats membres, la Commission propose,
comme l'année dernière à pareille époque², une suspension pour toute

⁽²⁾ Cf. le règlement (CE) n°2822/98 du Conseil du 21 décembre 1998 portant suspension
temporaire totale ou partielle des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains
produits de la pêche (1999), publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n°L531 du
29 décembre 1998, p.9 et préalablement analysé dans le rapport d'information de la Délégation
n°1279, p.21.

l'année 2000 des droits autonomes du tarif douanier commun en faveur de plusieurs de ces produits.

• **Appréciation au regard du principe de subsidiarité :**

La politique commerciale relève de la compétence exclusive de la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

La Commission propose, pour les mêmes espèces qu'en 1999, des suspensions tarifaires totales pour onze espèces et partielles pour deux autres. La seule modification apportée aux règles en vigueur pour l'année en cours intéresse à nouveau les importations de filets et chairs de lieux d'Alaska, pour lesquelles les droits de douane sont abaissés de 5 à 3,5 %

Comme à l'accoutumée et conformément aux principes fixés en dernier lieu par le règlement de 1992 modifié sur l'organisation commune du marché de la pêche, les suspensions tarifaires sont décidées pour la durée de l'année civile, afin de « *ne pas mettre en cause les perspectives de développement de la production dans la Communauté de produits concurrents, tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des entreprises utilisatrices* ». Les importations ne bénéficient des suspensions tarifaires que si leurs prix sont au moins égaux aux prix de référence fixés par la Commission pour les produits considérés.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La proposition de règlement peut être replacée dans la perspective de la prochaine modification de l'organisation commune du marché de la pêche, à laquelle la Délégation a consacré, sur le rapport de Mme Nicole Ameline, un débat particulier et qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

La réforme, suivant la même logique de satisfaction des besoins des industries communautaires de transformation des produits de la mer, privilégiait encore plus que le droit positif les suspensions tarifaires. Elle a suscité de vives réserves de la part de la France, qui, au cours des négociations en vue de l'élaboration d'un texte de compromis, a notamment réitéré ses craintes à l'égard d'un abaissement excessif des

droits de douane applicables aux lieux de l'Alaska, jugé préjudiciable aux intérêts des producteurs communautaires.

Les craintes de la délégation française n'ont pas été partagées, que ce soit pour cette réforme d'ensemble ou pour la réglementation tarifaire applicable à la seule année 2000.

• **Calendrier prévisionnel :**

La proposition de règlement doit être examinée par le Conseil Pêche des 16 et 17 décembre 1999 en même temps que la réforme de l'organisation commune du marché de la pêche.

• **Conclusion :**

Ce texte ne suscite pas d'objection de la part de la Délégation.

DOCUMENT E 1339

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL

accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme

COM (99) 498 final du 20 octobre 1999

• Base juridique :

Article 308 du traité CE.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

5 novembre 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

19 novembre 1999.

• Procédure :

- unanimité du Conseil ;
- avis du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

L'octroi d'aides en faveur de pays tiers ne touche à aucune des matières réservées au législateur. Il en va de même des garanties consenties à l'occasion de ces aides. Cependant, l'article 3 de la proposition de décision fait obligation à la Commission d'informer le Parlement sur l'évaluation et la mise en œuvre des prêts. Une telle disposition relèverait en droit interne du domaine législatif (articles 1 et 2 ordonnance organique du 2 janvier 1959).

• Commentaire :

Le 17 août 1999, un grave séisme d'une intensité de 7,4 à 7,8 sur l'échelle de Richter a frappé la région nord-ouest de la Turquie, provoquant des pertes humaines considérables. Le bilan officiel fait état

de 15.000 morts. La Banque mondiale estime la perte de richesse à 3–6,5 milliards de dollars (de 1,5 à 3,3 % du PIB).

La Commission européenne a débloqué, par l'intermédiaire d'ECHO, 4 millions d'euros au titre de l'aide humanitaire d'urgence. ECHO prépare une nouvelle décision portant sur un montant de 11 millions d'euros.

Devant le désastre provoqué par le séisme, un consensus politique s'est dégagé en faveur d'une action communautaire rapide et substantielle pour la reconstruction de la Turquie. Le Conseil Affaires générales du 13 septembre 1999 a indiqué qu'« *il se réjouit que l'octroi d'une nouvelle aide importante au relèvement et à la reconstruction soit prochainement examinée ; cette aide sera accordée sous la forme d'un prêt de la BEI, ainsi que d'une assistance macro-financière et de crédits MEDA II, dont la Turquie devrait bénéficier d'une large mesure* ».

A la suite de ce Conseil Affaires générales, et à l'invitation du Conseil Ecofin du 8 octobre 1999, la Commission a présenté une proposition de décision accordant une garantie de la Communauté à la Banque européenne d'investissement pour les pertes résultant de prêts en faveur de projets visant à la reconstruction des régions turques touchées par le séisme.

La garantie doit répondre aux conditions suivantes :

– les crédits consentis pour la reconstruction de la Turquie sont soumis à un plafond global de 600 millions d'écus sur trois ans ;

– ce montant maximal est destiné exclusivement au financement de projets d'investissement destinés au remplacement, à la réhabilitation ou à la reconstruction d'infrastructures ou d'installations industrielles endommagées par le tremblement de terre d'août 1999 en Turquie.

Les prêts accordés par la BEI au titre de la facilité de prêt spéciale pour la reconstruction de la Turquie bénéficieront de la même garantie globalisée que le mandat général de la BEI pour des prêts à l'extérieur instauré par la décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997.

• **Calendrier prévisionnel :**

La présidence finlandaise souhaite faire adopter ce texte lors du Conseil Ecofin du 29 novembre. Le dernier Coreper préparant ce Conseil Ecofin aura lieu le 24 novembre.

• **Conclusion :**

Ce texte, qui a fait l'objet d'une procédure d'urgence, a donné lieu à une lettre du ministre délégué aux affaires européennes du 18 novembre 1999 et à une réponse du président de la Délégation le 23 novembre, dont on trouvera le texte ci-après.

Compte-tenu de l'objet de cette proposition de décision et en raison des circonstances dramatiques qui en sont à l'origine, le président de la Délégation a accepté la levée de la réserve d'examen parlementaire.

On trouvera ci-après la correspondance échangée avec le ministre délégué chargé des affaires européennes.

*Ministère
des
Affaires Etrangères*

*Le Ministre Délégué
Chargé des Affaires Européennes*

CABDAE/BS/IC/n° 6009

République Française

Paris, le 19 NOV. 1999

Monsieur le Président,

La Commission a transmis aux Etats membres, début novembre: une proposition de décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme d'août dernier.

Cette proposition a été transmise au Parlement le 18 novembre au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

Cette proposition de décision a pour objet d'accorder une garantie du budget communautaire à la BEI pour les prêts qu'elle envisage en faveur de projets visant à la reconstruction des zones sinistrées dans les régions de la Turquie frappées par le séisme. Ce mandat spécial reste indépendant des mandats généraux qui ont fait l'objet d'une adoption lors du Conseil ECOFIN du 8 novembre.

Cette proposition de décision a fait l'objet de discussions au sein d'un groupe du Conseil depuis fin octobre et la Présidence finlandaise souhaite faire adopter formellement le texte lors du Conseil ECOFIN du 29 novembre. L'avis du Parlement européen devrait être adopté lors de la session plénière du 15 au 19 novembre. Le Conseil, lui-même, souhaite une adoption rapide de cette décision après examen des amendements du Parlement européen, qui devrait avoir lieu le 22 novembre.

Compte tenu de la très haute sensibilité politique de cette proposition de décision, en raison des circonstances dramatiques qui en sont à l'origine, le gouvernement vous serait reconnaissant de bien vouloir procéder en urgence à l'examen de ce texte. Le dernier Coreper préparant le Conseil ECOFIN du 29 novembre aura lieu le 24 novembre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre MOSCOVICI

PM
Le Directeur de Cabinet (pour le Ministre et par délégation)

Monsieur Alain **BARRAU**
Président de la délégation
pour l'Union européenne
ASSEMBLEE NATIONALE
126, Rue de l'Université
75355 PARIS CEDEX 07



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

DÉLÉGATION
POUR L'UNION EUROPÉENNE

LE PRÉSIDENT

D670/CG/CG

Paris, le 23 novembre 1999

Monsieur le Ministre, *cher Pierre,*

Par courrier en date du 18 novembre 1999, vous m'avez fait part de l'urgence qui s'attache à l'adoption de la proposition de décision du Conseil accordant une garantie de la Communauté à la BEI en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets pour la reconstruction des régions de la Turquie frappées par le séisme d'août dernier (document E 1339).

La garantie couvrirait un prêt spécial temporaire de trois ans, d'un montant de 600 millions d'euros, accordé par la BEI en vue de promouvoir les investissements liés au remplacement, à la réhabilitation ou à la reconstruction des infrastructures et des installations industrielles endommagées par le séisme.

La présidence finlandaise souhaite adopter formellement ce texte lors du Conseil Ecofin du 29 novembre. Le dernier Coreper préparant ce conseil aura lieu le 24 novembre.

Je regrette que la Délégation ne soit saisie d'un texte qu'au terme de sa procédure d'adoption. La proposition de décision, adoptée par le Collège des commissaires le 20 octobre et transmise par la Commission au Conseil le 5 novembre, n'a, en effet, été soumise à l'Assemblée nationale que le 18 novembre.

Toutefois, compte tenu de l'objet de ce texte et des circonstances dramatiques qui en sont à l'origine, je ne vois pas d'inconvénient à ce que la réserve d'examen parlementaire soit levée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Aien amicalement,

al
BARRAU

Alain BARRAU

M. Pierre MOSCOVICI
Ministre délégué chargé des affaires européennes
37 quai d'Orsay
75351 PARIS

IV – AUTRES QUESTIONS

		Pages
E 823	Plans et programmes pour l'environnement	105
E 1291	Amendement au protocole de Montréal (substances appauvrissant la couche d'ozone)	111
E 1321	Participation du Royaume-Uni au dispositif de Schengen	113
E 1342	Interdiction de la somatotropine bovine (BST) ^(*)	117
E 1344	Actions d'information dans le domaine de la PAC	123

^(*) Document soumis à une procédure d'examen en urgence.

DOCUMENT E 823

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
relative à l'évaluation des incidences de certains **plans et programmes**
sur l'environnement

COM (96) 511 final du 4 décembre 1996

• **Base juridique :**

Article 175 du traité CE.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 avril 1997.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

15 avril 1997.

• **Procédure :**

Codécision.

• **Motivation et objet :**

La proposition tend à compléter les prescriptions de la directive 85/337/CEE, modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997, sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en instituant, en amont, une nouvelle procédure. Elle constitue l'aboutissement de réflexions en cours depuis plusieurs années.

La directive 85/337/CEE a exigé une évaluation environnementale avant l'octroi d'une autorisation pour les projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement. Toutefois, elle n'a pas demandé qu'une évaluation soit effectuée avant l'adoption des plans et des programmes qui fixent le cadre de ces décisions d'autorisation. La présente proposition a pour but de compléter ce système en instaurant une procédure d'évaluation et de consultation au niveau de l'élaboration de ces plans et programmes.

La préoccupation de la Commission est ici de s'assurer que les considérations environnementales soient intégrées dans l'ensemble du processus décisionnel des Etats membres.

• **Contenu et portée :**

La proposition tend à créer une « *procédure-cadre* » de base, établissant un système communautaire minimum d'évaluation préalable des plans et programmes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Avant l'adoption d'un plan ou d'un programme, les autorités compétentes devront d'abord rédiger, après consultation d'un certain nombre d'autorités ou organismes pour l'environnement, une déclaration environnementale.

Cette déclaration portera sur les incidences directes ou indirectes du plan ou programme, sur l'homme, la faune, la flore, le sol, les eaux, l'air, le climat, le paysage, le patrimoine matériel et culturel. Le détail des informations qu'elle devra contenir est décrit dans une annexe I. Cette déclaration devra être accompagnée d'un résumé non technique des informations qu'elle contient.

La déclaration environnementale, ainsi qu'une copie du projet de plan ou de programme devront être mis à disposition des autorités et des organismes responsables de l'environnement et du public concernés. Ces derniers auront la possibilité d'exprimer leur avis sur ces documents avant l'adoption du plan ou du programme.

Les résultats de la procédure d'évaluation, (la déclaration environnementale et les avis exprimés) devront être pris en compte par l'autorité compétente avant l'adoption du plan ou programme. Une fois le plan ou le programme adopté, toutes les parties intéressées et consultées doivent être informées.

Les modalités d'application des principes ci-dessus exposés sont laissées à l'appréciation des Etats membres.

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

La directive contraindrait à intégrer une évaluation environnementale pour un certain nombre de plans et programmes. Des modifications législatives et réglementaires sont donc à prévoir. Le recensement des documents potentiellement concernés par la directive a

été fait. Pour certains, il existe déjà une procédure d'évaluation qu'il faudra éventuellement compléter.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

La Délégation a procédé à un premier examen de ce texte le 21 avril 1997. Depuis lors, le Parlement européen a adopté un avis en première lecture le 20 octobre 1998, confirmé le 16 septembre dernier. La Commission a présenté une proposition modifiée le 19 février 1998, en tenant compte de certains de ses amendements.

Lors du Conseil Environnement des 24 et 25 juin dernier, la majorité des délégations des Etats membres s'est prononcée en faveur du principe de la proposition de directive. Toutefois, les délégations ont souligné la nécessité de mieux définir le champ d'application de la directive, tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux Etats membres, ainsi que le besoin de mieux articuler la proposition avec la législation existante.

Après ce débat, les travaux se sont activement poursuivis au sein de groupes de travail sur la base de textes de compromis successifs établis par la présidence. D'importants progrès ont été réalisés pour lever les incertitudes et ambiguïtés qui figuraient dans la première version du texte.

S'agissant de la définition du champ d'application de la directive et de la détermination des plans et programmes concernés, la référence constante « aux plans et programmes d'aménagement du territoire », alors que le concept d'aménagement du territoire n'a pas le même contenu pour tous les Etats membres, a disparu.

Les plans et programmes élaborés sur une base volontaire, les plans et programmes de politique générale et les plans et programmes budgétaires ou de défense nationale seraient exclus du champ d'application de la directive.

Les plans et programmes concernés par la directive sont ceux qui, préparés et/ou adoptés par les autorités publiques (de niveau national, régional ou local), répondent aux trois cas suivants :

- ils définissent un cadre pour les autorisations futures des projets mentionnés dans les annexes 1 et 2 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation de certains projets publics ou privés sur l'environnement, dans les secteurs de l'agriculture, des forêts, de la pêche, des transports, de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'urbanisme ;

- ils doivent faire l'objet d'une évaluation suivant les articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE (directive dite « habitats ») en raison de leurs effets possibles sur les zones de conservation spéciale ;

- les Etats membres considèrent qu'ils sont susceptibles d'avoir des effets significatifs sur l'environnement (procédure dite de « screening »).

Un accord doit encore être trouvé sur la définition des plans et programmes qui pourraient être l'objet de ce screening.

Il faut souligner que les Etats membres auront la faculté de décider si une évaluation environnementale est nécessaire pour les plans et programmes qui déterminent l'usage de petits espaces au niveau local et pour les adaptations mineures aux plans et programmes soumis au champ d'application de la directive. Pour la France, cette disposition permettra d'exclure du champ d'application de la directive les POS des petites communes. La liste des plans et programmes potentiellement concernés par la proposition de directive au niveau français figure en annexe de cette note.

S'agissant de la portée de l'évaluation, des améliorations ont également été apportées. Les exigences relatives à l'étude d'une option zéro et de solutions de remplacement raisonnables introduites par la proposition de directive modifiée par la Commission européenne ont été atténuées.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte sera examiné lors du COREPER du 1er décembre prochain. Une position commune pourrait être adoptée lors du Conseil Environnement des 13 et 14 décembre.

• **Conclusion :**

Compte tenu des améliorations apportées à la proposition de directive, la Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

ANNEXE

LISTE DES PRINCIPAUX PLANS ET PROGRAMMES CONCERNES PAR LA PROPOSITION DE DIRECTIVE (Article 2bis, point 1, premier tiret)

1. TRANSPORTS

- 1.1 Schémas de services collectifs des transports
- 1.2 Dossier de voirie d'agglomération⁽¹⁾
- 1.3 Plan de déplacements urbains

2. ENERGIE

- 2.1 Schéma de services collectifs de l'énergie

3. GESTION DES DECHETS

- 3.1 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- 3.2 Plan régional ou inter-régional d'élimination des déchets industriels

4. GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

- 4.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- 4.2 Plan régional ou inter-régional d'élimination des déchets industriels (SAGE)

5. INDUSTRIE

- 5.1 Schéma départemental des carrières
- 5.2 Zone spéciale de recherche et d'exploitation
- 5.3 Zone d'exploitation coordonnée des carrières

6. TELECOMMUNICATION

- 6.1 Schéma de services collectifs de l'information et de la communication

7. TOURISME

- 7.1 Unité touristique nouvelle (UTN)

8. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET AFFECTATION DES SOLS

- 8.1 Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire
- 8.2 Schéma d'aménagement régional (Corse et DOM)
- 8.3 Directive territoriale d'aménagement (DTA)
- 8.4 Charte de parc naturel régional
- 8.5 Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

- 8.5 Schéma directeur
- 8.7 Plan d'occupation des sols⁽²⁾

⁽¹⁾ D'un caractère interne, non obligatoires et non opposables, ces documents ne semblent pas entrer dans un champ.

⁽²⁾ Pour les communes de grande taille.

DOCUMENT E 1291

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la conclusion de l'amendement au protocole de Montréal
relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

COM (99) 392 final du 26 juillet 1999

• Base juridique :

Article 174, paragraphe 4 et article 300, paragraphe 3, alinéa 1 du traité instituant la Communauté européenne.

• Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :

26 juillet 1999.

• Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :

7 septembre 1999.

• Avis du Conseil d'Etat :

Il est proposé au Conseil de ratifier un amendement au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, prévoyant les modalités selon lesquelles les importations ou exportations de ces substances doivent être réglementées (interdiction ou autorisation préalable, selon le cas).

Cette proposition de décision doit être regardée comme relevant, en droit interne, de la compétence du législateur.

L'autorisation de ratification du protocole de Montréal pour la France avait d'ailleurs été donnée par la loi (N°88-1128 du 20.12.1988).

• Motivation et objet :

Cette proposition vise, à ratifier au nom de la Communauté, un nouvel amendement, adopté en 1997, au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce protocole a été adopté en septembre 1987 et ratifié par la Communauté et par la France en 1988.

Les dispositions les plus importantes de l'amendement qu'il s'agit de ratifier concernent les relations avec les tiers. Il est prévu notamment :

- l'interdiction d'importation et d'exportation de bromure de méthyle en provenance ou à destination d'un Etat non partie au Protocole ;

- l'interdiction d'exportation de substances usagées, recyclées et récupérées, réglementées en vertu du protocole de Montréal, qui proviennent de parties ne respectant pas les mesures de contrôle dudit protocole ;

- un système obligatoire d'autorisations pour les importations et les exportations de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone.

La participation de la Communauté à cet amendement se justifie pleinement : d'une part, celle-ci est déjà partie au protocole de Montréal, qui est le texte de base ; d'autre part les dispositions les plus significatives de l'amendement concernent les échanges avec les tiers et relèvent donc bien de la compétence de la Communauté.

Il faut souligner que les dispositions juridiques nécessaires à la mise en œuvre de cet amendement figurent dans la proposition de règlement communautaire relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone (COM (98) 0398 final) que la Délégation avait examiné le 23 octobre 1998.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Cette proposition ne soulève pas de difficultés particulières. Dans un souci de cohérence, le Conseil de l'Union européenne adoptera cette décision en même temps que la proposition de règlement relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone dont les dispositions mettront en œuvre l'amendement.

• Conclusion :

La Délégation a levé la réserve d'examen parlementaire sur ce texte.

DOCUMENT E 1321

PROJET DE DECISION DU CONSEIL DU 21 SEPTEMBRE 1999
relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen

• **Base juridique :**

Article 4 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

21 septembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

2 novembre 1999.

• **Procédure :**

Unanimité au sein du Conseil de l'Union européenne.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

Le projet de décision du Conseil relative à la demande du Royaume-Uni de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen pose le principe de la participation du Royaume-Uni au dispositif Schengen et fixe celles des dispositions de « l'acquis Schengen » qui s'appliqueront au Royaume-Uni ; sont notamment visées, au titre de l'acquis de Schengen, certaines dispositions de la convention d'application de 1990 et des accords d'adhésion ultérieurs, ainsi que plusieurs décisions et déclarations du comité exécutif Schengen dont certains sont, en droit interne, de nature législative. Par suite, le projet de décision doit être regardé comme comportant des dispositions de nature législative.

• **Motivation et objet :**

L'article 4 du protocole Schengen dispose que l'Irlande et le Royaume-Uni peuvent à tout moment demander de participer à tout ou partie de l'acquis de Schengen, intégré désormais dans le cadre de l'Union européenne (Cf. Document E 1219, rapport n° 1582). Le Conseil statue

sur la demande à l'unanimité de ses membres et du représentant du gouvernement de l'Etat concerné.

Dans la déclaration numéro 45 annexée à l'acte final de la conférence des représentants des gouvernements, signée en même temps que le traité d'Amsterdam, les Etats membres se sont engagés à tout mettre en œuvre pour permettre à l'Irlande et au Royaume-Uni, s'ils le souhaitent, de recourir aux stipulations de l'article 4 du protocole Schengen pour que le Conseil soit en mesure de prendre les décisions visées à cet article à la date d'entrée en vigueur de ce protocole ou à toute date ultérieure.

Lors de la session du Conseil « Justice et affaires intérieures » du 12 mars 1999, le Royaume-Uni a annoncé son intention d'exciper de l'article 4 du protocole Schengen pour participer à des mesures de l'acquis de Schengen, tout en maintenant ses contrôles aux frontières. En raison de l'existence de la zone de voyage commune entre les deux Etats, le Royaume-Uni a été suivi sur ce terrain par l'Irlande (article 2 du protocole sur l'application de certains aspects de l'article 7A - article 14 CE - du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande).

• **Contenu et portée :**

Le Royaume-Uni souhaite participer aux dispositions suivantes de l'acquis de Schengen : les mesures d'accompagnement applicables aux transporteurs pour les entrées irrégulières sur le territoire de l'espace Schengen (articles 26 et 27 de la convention d'application de l'accord de Schengen) ; la coopération policière (articles 39 à 44, 46 et 47) ; l'entraide judiciaire en matière pénale, l'application du principe *non bis in idem*, l'extradition, la transmission de l'exécution des jugements répressifs (articles 48 à 59, 61 à 66, 67 à 69) ; les stupéfiants (articles 71 à 73, 75 et 76) ; la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération instaurée au titre des articles 39, 46 et 47 ; le système d'information Schengen (S.I.S.), régi par les articles 92 à 119. Deux autres séries de dispositions sont prises en compte : d'une part, celles relatives aux accords d'adhésion à la convention de Schengen, concernées par cette participation du Royaume-Uni, qui appliquent l'accord de Schengen du 14 juin 1985, ainsi que les actes finals et les déclarations communes les accompagnant ; d'autre part, les décisions et les déclarations pertinentes du Comité exécutif Schengen.

On ne manquera pas de relever également que l'article 6 du projet de décision permet l'application à Gibraltar des dispositions précitées de l'acquis de Schengen auxquelles souhaite participer le Royaume-Uni.

Cette participation exigera des adaptations législatives et une période transitoire de la part du Royaume-Uni. Il en va ainsi de la mise en place de la procédure requise pour l'observation transfrontalière demandée dans le cadre d'une entraide judiciaire ou pour participer au système d'informations Schengen. C'est d'ailleurs pour tenir compte de cette contrainte que l'article 7 autorise le Conseil à fixer des dates distinctes pour l'entrée en vigueur de différentes dispositions. On observe enfin que la particularité de la position du Royaume-Uni et de l'Irlande se reflète dans le traitement que ces deux Etats entendent réserver dans la gestion du S.I.S. aux données relatives aux étrangers signalés aux fins de non-admission (articles 96 et 101, alinéa 2). Ces deux Etats ont en effet pris l'engagement de ne pas interroger les données du système d'informations Schengen relatives à la circulation des personnes ni d'introduire de telles données dans le système.

• **Conclusion :**

Ce texte devrait être adopté lors du Conseil des ministres « Justices/affaires intérieures » des 2 et 3 décembre 1999. D'aucuns regretteront que cette participation partielle du Royaume-Uni à l'acquis de Schengen constitue une illustration supplémentaire de l'Europe à la carte mais cette facilité était ouverte par le protocole annexé au Traité d'Amsterdam. Lorsque cette demande a été formulée par le Royaume-Uni, la Commission a tenu à l'inviter à élargir sa requête, afin de couvrir également les questions liées à la libre-circulation. Cette étape n'a pas été franchie mais on peut espérer que cette participation britannique constitue un premier pas vers une coopération s'étendant aux aspects de libre-circulation des personnes couverts par Schengen.

Lors de l'examen de ce texte par la Délégation, M. Maurice Ligot, relevant le ralliement partiel du Royaume-Uni au dispositif Schengen, s'est interrogé sur la pertinence du traitement particulier dont cet Etat continue de bénéficier. M. Gérard Fuchs a vu dans la demande britannique qui donne lieu au projet de décision une illustration de l'habituel pragmatisme du Royaume-Uni. M. François Loncle, ayant rappelé la position initiale de ce pays à l'égard du système Schengen, s'est réjoui de l'évolution de la position anglaise, qui illustre la réussite de ce système.

Sous ces réserves, la Délégation a approuvé ce texte.

DOCUMENT E 1342

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
concernant la mise sur le marché et l'administration
de la **somatotropine bovine (BST)**
et abrogeant la décision 90/218/CEE du Conseil

COM (99) 544 final du 28 octobre 1999

• **Base juridique :**

Article 37 du traité instituant la Communauté européenne.

• **Date de transmission au Conseil de l'Union européenne :**

3 novembre 1999.

• **Date de réception à la Présidence de l'Assemblée nationale :**

22 novembre 1999.

• **Procédure :**

- Majorité qualifiée au Conseil ;

- consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

• **Avis du Conseil d'Etat :**

L'objet de cette proposition de décision du Conseil est d'interdire la mise sur le marché de la somatotropine et son administration aux vaches laitières. Cette substance est un médicament vétérinaire au sens de l'article L.606 du code de la santé, dont la mise sur le marché est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, en application de l'article L.617-1 du même code, après étude des dossiers présentés par les fabricants, comportant notamment le résultat des essais réalisés.

Une interdiction de portée générale du type de celle prévue par le projet de décision, qui obligerait l'Agence à refuser toute autorisation sans examen particulier du dossier présenté, exigerait en France une

disposition législative (en ce sens par exemple, l'interdiction de mettre sur le marché des anabolisants, en application de l'article 254-II du code rural résultant de l'article 98 de la loi du 9 juillet 1999 d'orientation agricole).

• Motivation et objet :

La mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST) sont interdites au niveau communautaire depuis 1990 (décision 90/218/CEE). L'utilisation de cette substance présente en effet à la fois des risques avérés pour la santé et le bien-être animal et des risques potentiels pour la santé publique. Par ailleurs, en permettant d'améliorer la productivité des élevages les plus performants, le recours à la BST aurait des conséquences économiques néfastes sur un secteur communautaire, comme celui du lait, qui est excédentaire et soumis depuis longtemps à un régime de quotas. Or, le moratoire sur la BST, plusieurs fois prorogé afin d'approfondir les études scientifiques, expire le 31 décembre 1999. Une décision doit être prise avant cette date par le Conseil ; à défaut, des procédures d'autorisation de mise sur le marché pourraient être engagées par des firmes pharmaceutiques (notamment américaines).

C'est pourquoi la Commission a demandé aux comités scientifiques communautaires d'évaluer les risques de cette hormone avant de proposer un nouveau projet de décision. Si le comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique n'a pu, dans un avis rendu le 16 mars 1999, mettre en évidence des risques clairement établis pour la santé publique, le Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux a confirmé, le 10 février 1999, que le recours à la BST provoquerait des problèmes de santé chez les vaches laitières fortes productrices : bactéries, mammites, réactions inflammatoires au point d'injection, augmentation du rythme cardiaque.

Telles sont les raisons pour lesquelles, suivant l'avis de ce comité, la Commission propose, dans le présent projet de décision, d'interdire la mise sur le marché de la BST en vue de sa commercialisation et de son administration aux vaches laitières sur le territoire communautaire.

• Contenu et portée :

Le projet de décision fait obligation aux Etats membres d'interdire la mise sur le marché de la somatotropine bovine en vue de sa commercialisation et son administration sur le territoire communautaire aux vaches laitières.

Les entreprises produisant ou commercialisant cette substance doivent tenir des registres indiquant les quantités vendues ou utilisées et le nom des destinataires.

Comme c'est actuellement le cas, l'importation de lait et de produits laitiers issus d'animaux traités continuerait à être autorisée. On sait en effet que les règles de l'OMC ne prévoient la possibilité pour un Etat de s'opposer à l'importation de produits alimentaires qu'en cas de risques scientifiquement prouvés pesant sur la santé humaine.

• Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :

Le texte présenté par la Commission ne suscite pas d'objection. La France, qui a toujours milité pour l'interdiction de la BST, soutient fermement le projet de décision. Notre pays souhaiterait cependant que les risques potentiels liés à la santé publique soient évoqués dans le projet de décision. La Commission pourrait faire une déclaration en ce sens annexée à la décision.

• Calendrier prévisionnel :

Le projet de décision devrait être examiné lors du prochain Conseil Agriculture des 14 et 15 décembre 1999.

• Conclusion :

La Délégation approuve le principe d'une interdiction totale de la mise sur le marché et de l'utilisation de la BST à un moment où la France et les autres Etats membres militent à l'OMC en faveur d'un renforcement des règles sanitaires et phytosanitaires internationales.

A la suite du courrier adressé par le ministre de l'agriculture – dont on trouvera ci-après copie – la Délégation a décidé de lever la réserve d'examen.

Monsieur le Président,

Les contraintes inhérentes au calendrier communautaire me conduisent à vous saisir dans l'urgence au titre de l'article 88.4 de la constitution.

En effet, la Commission a, le 3 novembre, transmis au Conseil une proposition de décision concernant la mise sur le marché et l'administration de la somatotropine bovine (BST). Elle a, à ce titre, été soumise à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que cette proposition comportait des dispositions de nature législative. Elle a donc été transmise au Parlement dans le cadre de la procédure de l'article 88.4 de la constitution le 19 novembre 1999. Or, le calendrier communautaire impose une décision du Conseil avant le 31 décembre 1999.

En effet, la BST fait l'objet, depuis 1990¹, d'un moratoire au niveau communautaire. Plusieurs fois prorogé afin d'approfondir les études scientifiques sur les effets de cette hormone, ce moratoire expire le 31 11 2199. Une décision doit donc être prise avant cette date par le Conseil quant au devenir de cette substance, faute de quoi des procédures d'autorisation de mise sur le marché pourraient être engagées par des firmes pharmaceutiques (notamment américaines).

Dans cette perspective, la Commission a demandé aux comités scientifiques communautaires d'évaluer les risques de cette hormone.

Le comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux a ainsi, le 10/13/1999, conclu que la BST provoquait des problèmes de santé chez les vaches laitières fortes productrices (boiteries, mammites, réactions inflammatoires au point d'injection, troubles de la reproduction, augmentation du rythme cardiaque) entraînant une détérioration des conditions de bien-être de ces animaux. Ce comité recommande donc de ne pas utiliser la BST chez les vaches laitières.

Monsieur BARRAU
Président de la délégation de l'Assemblée Nationale
pour l'Union Européenne
Palais Bourbon - 126, rue de l'université
75355 - PARIS CEDEX 07 SP

¹ Décision 90/218 du Conseil, modifiée en dernier lieu par la décision 94/936 du Conseil

Le comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique n'a pu, le 16/3/99, mettre en évidence de risques clairement établis pour la santé publique. Il s'est limité à constater une possible corrélation entre l'utilisation de BST et l'augmentation du niveau de facteur IGF-1 (insuline growth factor 1) dans le lait, sachant que des expérimentations ont mis en évidence une association entre un taux important de ce facteur et le risque de cancers du sein et de la prostate. De plus, des modifications dans la composition protéique du lait pourraient induire des réactions allergiques, et l'utilisation accrue d'antibiotiques pour soigner les mammites des vaches traitées pourrait favoriser le développement d'antibiorésistances.

Sur la base des seuls éléments scientifiques probants, à savoir ceux liés à la santé et au bien-être des animaux, la Commission propose désormais d'interdire la mise sur le marché de la BST en vue de sa commercialisation et son administration aux vaches laitières sur le territoire communautaire. L'importation de lait et de produits laitiers issus d'animaux traités continuerait, comme c'est actuellement le cas, à être autorisée.

Compte tenu de l'échéance du 31 décembre 1999, le Conseil agriculture sera amené à se prononcer sur cette proposition lors de sa session des 14 et 15 décembre.

Or, les enjeux de ce texte sont importants pour les intérêts français.

La France a, en effet, toujours milité, au niveau communautaire et au sein du Codex alimentarius, pour l'interdiction de cette substance du fait des risques avérés (pour la santé et le bien-être animal) ou potentiels (pour la santé publique) liés à son utilisation.

De plus, cette substance n'est absolument pas indispensable. La BST n'améliore en effet pas l'état sanitaire des animaux (bien au contraire), mais permet uniquement d'augmenter la productivité des élevages techniquement les plus performants. Les conséquences économiques sur un secteur communautaire déjà excédentaire et soumis depuis longtemps à des quotas de production très stricts seraient catastrophiques.

Enfin, dans le contexte particulièrement sensible de la défense d'un modèle alimentaire traditionnel face au modèle américain et du rejet de tout ce qui peut être perçu de près ou de loin comme une manipulation génétique, le consommateur français ne comprendrait pas que le Gouvernement ne soutienne pas fermement l'interdiction de cette substance. Ceci d'autant plus que la France se bat, depuis de nombreuses années, pour que l'ensemble des facteurs autres que scientifiques soient pris en compte dans le cadre de l'évaluation de cette substance au niveau du Codex *alimen tarius*.

Pour l'ensemble des raisons évoquées, le Gouvernement souhaite appeler l'attention du Parlement sur l'intérêt qu'il y aurait à pouvoir participer à la prise de décision du Conseil des ministres de l'agriculture les 14 et 15 décembre.

Le Gouvernement vous serait donc reconnaissant de bien vouloir, à titre exceptionnel, lever la réserve d'examen parlementaire afin qu'il puisse contribuer à l'interdiction communautaire de la BST.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Jean GLAVANY

DOCUMENT E 1344

PROPOSITION DE REGLEMENT DE CONSEIL
relatif aux actions d'information dans le domaine
de la politique agricole commune

COM (99) 536 final du 26 octobre 1999

• Base juridique :

Article 37 du traité instituant la Communauté européenne.

• Procédure :

- majorité qualifiée au Conseil ;
- consultation du Parlement européen.

• Avis du Conseil d'Etat :

Ce projet de règlement définit les modalités d'un programme de soutien communautaire aux actions d'information dans le domaine de la PAC. S'il est du domaine réglementaire en tant qu'il code une aide, les crédits nécessaires étant par ailleurs votés selon la procédure budgétaire annuelle, l'une de ses dispositions prévoit cependant que la Commission présente tous les deux ans au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application de ce règlement. Or, les propositions d'actes prévoyant l'information du Parlement sur l'exécution de mesures financières sont du domaine législatif. Cette proposition de règlement ressortit donc au domaine législatif.

Cet avis du Conseil d'Etat suscite quelque étonnement, non seulement en raison de la curieuse terminologie à laquelle il recourt, mais surtout quant au fond. La haute juridiction administrative considère en effet que la simple obligation faite à la Commission européenne de faire rapport devant le Conseil et le Parlement suffit à entraîner le classement du texte dans la catégorie des propositions d'acte à caractère législatif.

Or une autre proposition de règlement dont l'objet était analogue (« Proposition de Règlement relatif à des actions d'informations et de promotion en faveur des produits agricoles dans les pays tiers » - document COM (98) 683 final du 14 janvier 1999) et qui comportait

également une disposition prévoyant la transmission par la Commission d'un rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application du règlement avait été considérée par le Conseil d'Etat comme relevant du domaine réglementaire (avis du Conseil d'Etat du 10 février 1999).

Nous avons donc un nouvel exemple d'une jurisprudence incertaine, qui a pour effet d'encombrer l'ordre du jour de notre Délégation de textes dépourvus de portée politique et relevant manifestement du domaine réglementaire, tandis que des textes de grande portée font l'objet d'un avis négatif du Conseil d'Etat et ne nous sont pas soumis (partenariats pour l'adhésion, réforme de la comitologie, mandats de négociation commerciale, interdiction d'exportation de produits pétroliers à la Yougoslavie, etc.)

• Motivation et objet :

Cette proposition de règlement tend à doter d'une nouvelle base juridique les actions d'information sur la politique agricole commune.

En effet, le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la PAC a prévu de transférer, à partir de l'exercice 2000 et jusqu'en 2005, les dépenses d'information sur la PAC, de la rubrique 2 du budget communautaire (Actions structurelles) vers le FEOGA-Garantie (rubrique 1). Le statut de ces dépenses serait modifié : considérées actuellement comme des dépenses non obligatoires (DNO), ces actions d'information deviendraient des dépenses obligatoires (DO).

Ce changement d'imputation budgétaire nécessite l'adoption d'un nouveau règlement conformément à l'article 22, paragraphe 1^{er} du règlement financier et à l'accord interinstitutionnel du 13 octobre 1998. A défaut de base juridique, aucune action d'information ne pourrait être financée à partir du 1^{er} janvier 2000.

L'autre objet de la proposition de règlement est de préciser les critères de sélection et les modalités de contrôle des projets.

• Appréciation au regard du principe de subsidiarité :

La stratégie d'information proposée par la Commission repose sur un partenariat étroit avec les acteurs nationaux ou régionaux des Etats membres qui peuvent proposer les actions susceptibles d'être cofinancées par la Communauté européenne.

• **Contenu et portée :**

Le texte proposé par la Commission prévoit que **les actions d'information sont engagées à l'initiative, soit de la Commission européenne** suivant une procédure d'appel d'offre, **soit des organisations agricoles ou de développement rural et des associations de consommateurs ou de protection de l'environnement** (qui peuvent alors présenter des « programmes d'activité annuels »), **soit de toute autre personne, tels les autorités publiques des Etats membres**, les médias et les établissements universitaires. **Les actions sont cofinancées par la Communauté européenne à un taux maximal de 75 %**. Elles doivent être sélectionnées en fonction de la qualité des projets et d'un « *bon rapport coût-efficacité* ».

La Commission assure le suivi et l'exécution correcte et efficace des actions financées par la Communauté ainsi que l'évaluation de ces actions. Un rapport est présenté tous les deux ans par la Commission au Conseil et au Parlement européen.

Les actions d'information bénéficient pour l'exercice 1999 d'un montant de crédits de 5,5 millions d'euros financés sur le chapitre « Réalisation du marché intérieur, contrôles et autres actions dans le domaine agricole » (ligne budgétaire B2-5122 « Sensibilisation de l'opinion publique à la PAC »). Ces actions seront, à partir de l'exercice 2000, financées sur la section Garantie du FEOGA (ligne B1-382 « Mesures d'information sur la PAC »). **Le montant des crédits prévus dans le projet de budget 2000 est de 4,5 millions d'euros** : 3 millions d'euros pour les programmes d'activité annuels, 0,5 million d'euros pour le financement d'activités ponctuelles et 1 million d'euros pour des projets à l'initiative de la Commission. La baisse des crédits d'un million d'euros par rapport à 1999 tient au fait que certaines actions en matière de formation ou d'accompagnement d'agriculteurs en difficulté, resteront imputées sous la rubrique « Actions structurelles ».

• **Textes législatifs nationaux susceptibles d'être modifiés :**

Aucun.

• **Réactions suscitées et état d'avancement de la procédure communautaire :**

La France, ainsi qu'une large majorité de délégations, approuve cette proposition de règlement. Le taux de financement communautaire retenu suscite cependant des critiques, une majorité de pays souhaitant qu'il soit fixé à 50 %, et non à 75 %. La Commission pourrait accepter de

faire une déclaration indiquant que le taux moyen de cofinancement serait de 50% avec possibilité dans des cas très limités d'un taux de 75%. La France souhaiterait également que les pays tiers puissent faire l'objet d'actions d'information à l'initiative de la Commission.

Sans s'opposer radicalement à ce texte, **certains Etats membres marquent quelques réserves** : le Royaume-Uni doute de l'efficacité de ce type d'actions et de la nécessité d'une action d'information portant sur une politique dont ce pays conteste le principe, le Danemark et la Suède estiment que l'information sur la PAC doit être dispensée de manière objective, plutôt que par le biais d'organisations professionnelles.

• **Calendrier prévisionnel :**

Ce texte devrait être adopté lors du prochain Conseil Agriculture des 14 et 15 décembre prochain.

• **Conclusion :**

La Délégation a pris acte de la transmission de cette proposition d'acte communautaire.

ANNEXES

Annexe n° 1 :

Bilan de l'examen des propositions d'actes communautaires à l'Assemblée nationale depuis le 13 juin 1997

(3)

L'examen systématique des propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative, effectué en application de l'article 151-1, alinéa 2, du Règlement⁽⁴⁾, a conduit la Délégation à déposer, dans certains cas, une proposition de résolution.

Ces initiatives sont présentées dans le **tableau 1** ci-après, qui permet d'apprécier succinctement la suite qui leur a été donnée par les commissions permanentes saisies au fond.

Il a paru également utile de récapituler les autres conclusions que la Délégation a adoptées dans le cadre de ses précédents rapports d'information.

Les références de ces conclusions, lorsqu'elles portent sur des propositions d'actes communautaires dont l'Assemblée demeure saisie, sont présentées dans le **tableau 2** ci-après.

⁽³⁾ Pour les rapports d'information et propositions de résolution concernant des propositions d'actes communautaires adoptées définitivement ou retirées avant le 21 avril 1997, ainsi que pour les résolutions devenues définitives avant cette même date, on peut se référer à l'annexe du rapport d'information (n° 3508, dixième législature).

⁽⁴⁾ Voir les rapports d'information n^{os} 37, 58, 224, 331, 487, 604, 653, 657, 738, 789, 868, 940, 1023, 1099, 1149, 1279, 1368, 1498, 1582, 1644, 1777, 1869 et 1888.

TABEAU 1

**EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES
AYANT DONNÉ LIEU AU DEPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION**

R.I. Rapport d'information T.A. Texte adopté (*) Dépôt d'une proposition de résolution en qualité de rapporteur de la Délégation

PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE	EXAMEN PAR LA DELEGATION (Rapport d'information)	PROPOSITIONS DE RESOLUTION Dépôt	EXAMEN		DECISION
			Commission saisie au fond	Avis	
E 211 Marché intérieur de l'électricité et du gaz (1).....	Bernard Derosier (marché intérieur du gaz) R.I. n° 3338	Bernard Derosier n° 237 (*) 25 septembre 1997 ----- Claude Billard n° 298 7 octobre 1997	Production Christian Bataille Rapport n° 325 15 octobre 1997		Considérée comme définitive 29 octobre 1997 T.A. 20
E 641 Droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale.....	Pierre Lellouche R.I. n° 1965	Pierre Lellouche n° 1970 (*) 25 novembre 1999	Lois		
E 818 Label écologique.....	Henri Nallet R.I.n° 1023	Henri Nallet n° 1024 (*) 25 juin 1998	Production Michèle Rivasi		
E 834 Déficit public excessif : en France et dans neuf Etats membres.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Didier Migaud n° 47 9 juillet 1997	- Finances Didier Migaud Rapport n° 85 21 juillet 1997	- Délégation Henri Nallet Annexe n° 85	Considérée comme définitive 2 août 1997 T.A. 2
E 838 Action dans le domaine de l'eau.....	Béatrice Marre R.I. n° 739	Béatrice Marre n° 742 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marcovitch Rapport n° 926 27 mai 1998		Considérée comme définitive 12 juin 1998 T.A. 157
E 841 Mesure dérogatoire à la 6 ^{ème} directive TVA pour la France.....	Henri Nallet R.I. n° 37 -----	----- Georges Sarre n° 1882 21 octobre 1999	- Finances	-	
E 853 Systèmes de fiscalité indirecte (Programme FISCALIS).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 37	Henri Nallet n° 50 (*) 9 juillet 1997	Finances Didier Migaud Rapport n° 506 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 21 décembre 1997 T.A. 63
E 872 (1) } Statistiques des échanges E 911 } de biens entre Etats membres.. E 950 (1) }	Henri Nallet R.I. n° 224	Henri Nallet n° 225 (*) 18 septembre 1997	Production Michel Grégoire Rapport n° 482 26 novembre 1997		Considérée comme définitive 7 décembre 1997 T.A. 44
E 886 Règles de concurrence dans les transports aériens.....	Henri Nallet R.I. n° 58	Henri Nallet n° 83 (*) 16 juillet 1997	Production Jean-Pierre Blazy		
E 916 Application des articles 92 et 93 du traité (CE) à des aides d'Etat (1).....	Maurice Ligot R.I. n° 394	Maurice Ligot n° 398 (*) 31 octobre 1997	Finances Augustin Bonrepaux Rapport n° 507 9 décembre 1997		Considérée comme définitive 25 décembre 1997 T.A. 64
E 936 Aides à la construction navale.(1)....	Henri Nallet R.I. n° 393	Henri Nallet n° 395 (*) 30 octobre 1997	Production Patrick Rimbart Rapport n° 432 12 novembre 1997		Considérée comme définitive 23 novembre 1997 T.A. 39
E 948 Clauses sociale et environnementale (SPG).(1).....	Henri Nallet R.I. n° 487	Henri Nallet n° 502 (*) 4 décembre 1997	Production Nicole Bricq Rapport n° 594 17 décembre 1997		Considérée comme définitive 28 décembre 1997 T.A. 65
E 989 Entraves aux échanges (1).....	Henri Nallet R.I. n° 657	Henri Nallet n° 658 (*) 29 janvier 1998	Production Jacques Fleury Rapport n° 757 4 mars 1998		Considérée comme définitive 15 mars 1998 T.A. 106

E 1001 Mesures antidumping Chine et Russie.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 740 (*) 26 février 1998	Production Michèle Rivasi Rapport n° 777 25 mars 1998		Considérée comme définitive 8 avril 1998 T.A. 121
E 1004 OCM banane.(1).....	Henri Nallet R.I. n° 738	Henri Nallet n° 741 (*) 26 février 1998	Production Daniel Marsin Rapport n° 863 29 avril 1998		Séance du 4 juin 1998 T.A. 146
E 1011 Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information.....	Jacques Myard R.I. n° 1108	Jacques Myard n° 1109 (*) 8 octobre 1998	Lois Christian Paul Rapport n° 1401 17 février 1999		Considérée comme définitive 19 mars 1999 T.A. 273
E 1019 Contingent tarifaire pour l'orge de Brasserie (<i>Budweiser</i>). (1)	Henri Nallet R.I. n° 789	Henri Nallet n° 790 (*) 26 mars 1998	Production Jean-Claude Bois Rapport n° 867 30 avril 1998		Considérée comme définitive 15 mai 1998 T.A. 133
E 1045 Monnaie unique.(1)..... E 1046 Déficit publics excessifs.(1).....	Alain Barrau R.I. n° 818 -----	Alain Barrau n° 817 (*) 2 avril 1998 ----- Alain Bocquet n° 822 (E 1045) 7 avril 1998 ----- Georges Sarre n° 836 (E 1045) 17 avril 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 831 9 avril 1998		Séance du 22 avril 1998 T.A. 123
E 1049 } Cadre financier de l'UE E 1128 (1) } pour 2000-2006.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1408	Gérard Fuchs n° 1409 (*) 18 février 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1453 10 mars 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 268
E 1052 Réforme de la politique agricole commune (PAC) (1).....	Béatrice Marre R.I. n° 1247	Béatrice Marre n° 1248 (*) 3 décembre 1998	Production Joseph Parrenin Rapport n° 1381 10 février 1999		Séance du 17 mars 1999 T.A. 266
E 1053 Composition du Comité économique et financier (CEF) (1)	Alain Barrau et Maurice Ligot R.I. n° 868	Alain Barrau n° 869 (*) 30 avril 1998	Finances Gérard Fuchs Rapport n° 1001 23 juin 1998		Considérée comme définitive 5 juillet 1998 T.A. 183
E 1061 Fonds social européen (1).....	Alain Barrau R.I. n° 904	Alain Barrau n° 905 (*) 14 mai 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 961 4 juin 1998		Considérée comme définitive 21 juin 1998 T.A. 167
	----- Alain Barrau R.I. n° 1280	----- Alain Barrau n° 1281 (*) 17 décembre 1998	- Production Marie-Françoise Pérol-Dumont Rapport n° 1450 9 mars 1999	-	Séance du 17 mars 1999 T.A. 267
E 1062 } E 1063 } E 1077 à E 1081 } Avant-projet de budget E 1083 } 1999 (1)..... E 1085 à E 1088 } E 1090 à E 1092 } E 1108 } E 1113 } E 1129 } E 1132 }	Gérard Fuchs R.I. n° 954	Gérard Fuchs n° 955 (*) 3 juin 1998	Finances Didier Migaud Rapport n° 1036 1er juillet 1998		Considérée comme définitive 12 juillet 1998 T.A. 185
E 1105 Imposition des revenus de l'épargne.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1537	Gérard Fuchs n° 1538 (*) 8 avril 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1808 22 septembre 1999		Considérée comme définitive 7 octobre 1999 T.A. 363
E 1134 Réforme de l'OCM viti-vinicole(1)	Alain Barrau R.I. n° 1366	Alain Barrau n° 1367 (*) 4 février 1999	Production Jacques Bascou Rapport n° 1380 10 février 1999		Considérée comme définitive 24 février 1999 T.A. 252

E 1145 Recommandations de la BCE (réserves obligatoires ; collecte des statistiques ; sanctions) (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1099	Gérard Fuchs n° 1117 (*) 8 octobre 1998	Finances Alain Barrau Rapport n° 1178 4 novembre 1998		Considérée comme définitive 18 novembre 1998 T.A. 194
E 1147 Accord de coopération scientifique et technique avec Israël (1).....	Henri Nallet et Gérard Fuchs R.I. n° 1149	(2) ----- Jean-Jacques Guillet n° 1183 9 novembre 1998	- Af. étrangères Bernadette Isaac-Sibille Rapport n° 1239 2 décembre 1998	-	Considérée comme définitive 16 décembre 1998 T.A. 227
E 1163 Chemins de fer communautaires...	Didier Boulaud R.I. n° 1645	Didier Boulaud n° 1646 (*) 27 mai 1999	Production Jean-Jacques Filleul Rapport n° 1683 9 juin 1999		Séance du 16 juin 1999 T.A. 342
E 1171 Lignes directrices pour l'emploi 1999.....	Alain Barrau R.I. n° 1182	Alain Barrau n° 1184 (*) 9 novembre 1998	Af. culturelles Gaëtan Gorce Rapport n° 1227 25 novembre 1998		Considérée comme définitive 9 décembre 1998 T.A. 217
E 1186 } Programme de travail de la E 1187 } Commission pour 1999 (1)..... E 1188 }	Gérard Fuchs R.I. n° 1434	Gérard Fuchs n° 1435 (*) 4 mars 1999	Af. étrangères Gilbert Le Bris Rapport n° 1523 1 ^{er} avril 1999		Considérée comme définitive 16 avril 1999 T.A. 280
E 1204 Assistance aux nouveaux Etats indépendants et à la Mongolie.....	Alain Barrau R.I. n° 1615	Alain Barrau n° 1616 (*) 20 mai 1999	Af. étrangères		
E 1209 Statut des député(e)s au Parlement européen.....	Henri Nallet R.I. n° 1466	Henri Nallet n° 1467 (*) 11 mars 1999	Lois Bernard Roman (3)		
E 1230 OCM pêche et aquaculture.....	Nicole Ameline R.I. n° 1940	Nicole Ameline n° 1941 (*) 18 novembre 1999	Production René Leroux		
E 1236 TVA réduite sur les services à forte intensité de main d'œuvre (1)		Didier Migaud n° 1526 6 avril 1999 ----- Georges Sarre n° 1874 19 octobre 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1585 11 mai 1999 ----- - Finances	Délégation Alain Barrau Annexe n° 1585 ----- -	Séance du 17 juin 1999 T.A. 347
E 1253 Avant-projet de budget 2000.....	Gérard Fuchs R.I. n° 1675	Gérard Fuchs n° 1676 (*) 3 juin 1999	Finances Didier Migaud Rapport n° 1750 30 juin 1999		Considérée comme définitive 11 juillet 1999 T.A. 361
E 1270 Exécution des décisions de justice en matière matrimoniale.....	Alain Barrau R.I. n° 1838	Alain Barrau n° 1839 (*) 7 octobre 1999	Lois Christophe Caresche		
E 1285 Cycle du millénaire de l'OMC.....	Béatrice Marre R.I. n° 1824	Béatrice Marre n° 1825 (*) 30 septembre 1999	Production Jean-Claude Daniel Rapport n° 1834 6 octobre 1999		Considérée comme définitive 26 octobre 1999 T.A. 367
E 1306 Politiques de l'emploi des Etats membres en 2000.....	Alain Barrau R.I. n° 1944	Alain Barrau n° 1942 (*) 18 novembre 1999	Af. culturelles Jean Le Garrec Rapport n° 1959 24 novembre 1999		

(1) Le Gouvernement a fait connaître que cette proposition a été adoptée définitivement.

(2) La Délégation n'a pas présenté ses conclusions sous la forme d'une proposition de résolution.

(3) La Commission des lois a décidé de surseoir à statuer.

TABLEAU 2

AUTRES CONCLUSIONS ADOPTÉES PAR LA DÉLÉGATION

N°	TITRE RÉSUMÉ	N° DU RAPPORT	PAGE
E 1010	Décharge sur l'exécution du budget général des CE 1996	738	122
E 1146	Violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE) (2000-2004)	1149	101
E 1203	Actions structurelles dans le secteur de la pêche	1644	87
E 1297	Discipline budgétaire	1888	60

Annexe n° 2 :

**Liste des propositions d'actes communautaires
adoptées définitivement
ou retirées postérieurement
à leur transmission à l'Assemblée nationale**

Communications de M. le Premier ministre, en date du 5 novembre 1999.

- E 802 Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et le Royaume du Cambodge (COM [97] 78 final) (décision du Conseil du 4 octobre 1999).
- E 1216 Proposition de décision du Conseil relative à l'acceptation d'amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et au protocole relatif à la prévention de la pollution par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (convention de Barcelone) (COM [99] 29 final) (décision du Conseil du 22 octobre 1999).
- E 1221 Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ainsi qu'à l'acceptation des annexes audit protocole (convention de Barcelone) (COM [99] 30 final) (décision du Conseil du 22 octobre 1999).
- E 1236 Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la possibilité d'appliquer à titre expérimental un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'œuvre (COM [99] 62 final) (décision du Conseil du 22 octobre 1999).
- E 1309 Proposition de règlement du Conseil concernant une interdiction de la fourniture à l'Indonésie de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ou de terrorisme (décision du Conseil du 11 octobre 1999).

Communications de M. le Premier ministre, en date du 1^{er} décembre 1999.

- E 1251 Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/132/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (COM [1999] 129 final) (décision du Conseil du 15 novembre 1999).
- E 1271 Proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1628/96 relatif à l'aide à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et création de l'Agence européenne pour la reconstruction (version provisoire) (COM [1999] 312 final) (décision du Conseil du 15 novembre 1999).
- E 1299 Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bulgarie (COM [1999] 403 final) (décision du Conseil du 8 novembre 1999°).
- E 1300 Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (COM [1999] 404 final) (décision du Conseil du 8 novembre 1999°).
- E 1301 Proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Roumanie (COM [1999] 405 final) (décision du Conseil du 8 novembre 1999°).
- E 1315 Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (huiles tropicales) (COM [1999] 495 final) (décision du Conseil du 9 novembre 1999).